Quatre-vingt-septième année. — N° 100. Le numéro : 15 francs. Lundi 25 et Mardi 26 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 10 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans divers ordres ou attributions de différentes médailles ainsi que certains tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire de l'année 1955.
Prix : 25 F.

AVIS

A la fin de la semaine en cours, la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), mettra en vente le **Code rural,** tiré sur beau papier dans le format in-8° carré et présenté sous couverture forte ; cet ouvrage, qui a été complété par des index qui en facilitent la consultation, sera expédié franco au prix de **750 F.** Une remise de 30 p. 100 sera accordée pour les commandes de 10 exemplaires au moins.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 2 avril 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4199).

Arrêtés portant promotion d'administrateurs civils et agent supérieur (administration centrale) (p. 4199).

Ministère de la justice.

Listes des candidats autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions de greffier, notaire, avoué, huissier et commissaire-priseur en Algérie (p. 4200).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 2 avril 1955 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 4201).

Décrets des 20 et 21 avril 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et annulant les dispositions d'un précédent décret (p. 4201).

Décret du 21 avril 1955 portant promotion d'ingénieurs de 3e classe des travaux de poudrerie (active) (p. 4201).

Décret du 21 avril 1955 portant nomination d'adjoints administratifs de 3e classe du service des poudres (p. 4201).

Arrêtés des 8, 9, 11 et 25 mars 1955 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 4201).

Arrêtés des 14 et 15 avril 1955 concernant des régies d'avances et de recettes et nommant des sous-régisseurs (p. 4201).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 4202).

Arrêté portant nomination (école polytechnique) (p. 4202).

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 4202).

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (rectificatif) (p. 4202).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (combattants volontaires de la guerre 1914-1918, reliquat) (p. 4201).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1955 (armée de mer, active) (p. 4201)

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1955 (armée de mer, active) (p. 4201).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 avril 1955 (p. 4202).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-443 du 21 avril 1955 modifiant le mode de calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 4210).

Décret n° 55-444 du 21 avril 1955 relatif à l'indemnité allouée à l'agent chargé du service des ventes et des expositions à l'administration des monnaies et médailles (p. 4211).

Décret n° 55-445 du 21 avril 1955 abrogeant les dispositions des décrets n° 46-2448 du 6 novembre 1946 instituant une indemnité pour frais de service des experts économiques d'Etat et n° 49-120 du 26 janvier 1949 relatif aux taux des indemnités pour frais de service allouées aux experts économiques d'Etat (p. 4211).

Décret n° 55-446 du 21 avril 1955 modifiant le décret n° 54-319 du 23 mars 1954 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 4211).

Décret du 21 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 4212).

Décret n° 55-447 du 25 avril 1955 portant modification des conditions d'attribution des remises aux débitants de tabacs (p. 4212).

Arrêté du 20 avril 1955 portant ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 4212).

Arrêté nommant l'agent comptable du centre national de documentation pédagogique et fixant son cautionnement (p. 4213).

Arrêté conférant l'honorariat et rectificatif (caisse des dépôts et consignations et contributions directes et cadastre) (p. 4213).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 mars 1955 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 4200).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-448 du 21 avril 1955 portant règlement de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (p. 4213).

Décret du 21 avril 1955 portant transformation du collège moderne et technique municipal de garçons d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) en collège national technique et moderne (p. 4214).

Décret du 21 avril 1955 portant création d'un institut des sciences humaines appliquées de l'université de Bordeaux (p. 4215).

Décrets du 21 avril 1955 portant admissions à la retraite (enseignement supérieur) (p. 4215).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 23 avril 1955 plaçant l'organisation de la section française à l'exposition internationale universelle de Bruxelles en 1958 sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce (p. 4215).

Décret du 25 avril 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4215).

Arrêté du 20 avril 1955 portant homologation de normes (p. 4215).

INFORMATION

Décret du 21 avril 1955 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la cinématographie (p. 4215).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 4 avril 1955 portant promotions dans l'ordre du Mérite agricole (p. 4216).

Arrêté du 12 avril 1955 portant attribution de la médaille de la mutualité agricole (p. 4216).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 avril 1955 modifiant l'arrêté du 11 mars 1949 fixant la composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface des Houillères du bassin de Lorraine (p. 4216).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 2 avril 1955 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 4216).

Décret du 20 avril 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4216).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 4216).

Arrêté modifiant les arrêtés du 25 mai 1948 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des préventoriums et des aériums (rectificatif) (p. 4216).

Plan de répartition des biens de presse (p. 4216).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis aux exportateurs, à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française (p. 4217).

Avis aux ressortissants, sociétés et associations français sinistrés au Luxembourg et aux ressortissants, sociétés et associations luxembourgeois sinistrés en France (p. 4217).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs, à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française (p. 4217).

Résultats de l'exercice 1953 au 28 février 1955 et états de développement, par ministères, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 4218).

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 4220).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4220).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs, à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française (p. 4217).

Avis d'ouverture d'une session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture (p. 4220).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle) (p. 4220).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Craon (Mayenne) (p. 4220).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais) (p. 4220).

Annonces (p. 4238).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuille 19 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 18 au 24 avril 1955.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 15.

Code pénal. — Extension dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434. — Rapport par M. Riviérez (*suite*) ..... p. 289

Société nationale des chemins de fer français. — Extension aux agents du bénéfice des lois des 14 avril 1924, 6 août 1948 et 20 septembre 1948. — Proposition de résolution de M. Dutoit..... p. 289

Organisation municipale. — Prise en compte du total général de la population des communes. — Proposition de résolution de M. Schwartz..... p. 290
Rapport par M. Lodéon..... p. 290

Code général des impôts. — Exemption de certains droits sur les prêts destinés au financement des travaux d'habitat rural. — Proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ..... p. 291

Mission d'information de la vedette garde-pêche « Administrateur-Giret ». — Rapport d'enquête de M. Vourc'h.. p. 292

Locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Renouvellement des baux à loyers. — Proposition de loi de M. Jean Boivin-Champeaux..... p. 296

Exercice 1954. — Développements de crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. — Rapport par M. Debû-Bridel..... p. 297

Feuille 16.

Exercice 1954. — Développements de crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. — Rapport par M. Debû-Bridel (*suite*)..... p. 305

Feuille 17.

Exercice 1954. — Développements de crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. — Rapport par M. Debû-Bridel (*suite*)..... p. 321

Feuille 18.

Exercice 1954. — Développements de crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. — Rapport par M. Debû-Bridel (*suite*)..... p. 337

Juridiction française en Tunisie. — Organisation. — Avis par M. Gaston Charlet..... p. 339

Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Modification de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 — Proposition de loi ..... p. 340

Contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. — Modification de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946. — Rapport par M. Georges Boulanger..... p. 340

Affaires économiques, douanes, conventions commerciales aux Pays-Bas. — Rapport d'information par M. Rochereau ..... p. 340

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 avril 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 avril 1955 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre des 15 juin 1954 et 2 avril 1955 portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Jacques Scemama, avocat à la cour d'appel de Tunis. Officier de la Légion d'honneur du 2 août 1949.

Au grade d'officier.

M. Adolphe Touffait, premier substitut du procureur de la République de la Seine, directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 juin 1948. Titres exceptionnels.

Décret du 2 avril 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 avril 1955 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre des 26 janvier et 2 avril 1955 portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Robert Gauthier, rédacteur en chef adjoint du journal *Le Monde*. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 novembre 1946.

Paul Lenouvel, administrateur civil au secrétariat général du Gouvernement. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 août 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Jules-Désiré Blois, expert comptable; 32 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Raymond de Breties, météorologiste de l'institut scientifique chérifien; 29 ans de services militaires et civils.

Amédée-Georges Bugnicourt, journaliste; 42 ans 7 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Fernand Demailly, docteur en médecine; 34 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Monseigneur Emile-Maurice Guerry, archevêque de Cambrai; 42 ans de services militaires et d'activité sacerdotale.

Fernand Lavaine, instituteur en retraite; 44 ans de services militaires et civils.

Alfred Lemaître, expert agricole, adjoint au maire de Vraiville (Eure); 54 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Charles-François Lobin, instituteur en retraite; 48 ans de services militaires et civils.

Achille-Edouard Montalant, agriculteur, maire de Coudray (Eure); 58 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Georges-Denis Ravel, chef des services financiers et comptables de la R. E. I. P. a Rabat; 39 ans de services militaires et civils, services dans la Résistance.

Jacques Stohr, ingénieur, chef de service au commissariat à l'énergie atomique; 25 ans de services militaires et civils et d'activité professionnelle.

Gérard-Henri Vives, agent principal des contributions directes; 34 ans de services militaires et civils.

Administration centrale.

ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêtés du 21 avril 1955, les administrateurs civils de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe des administrateurs civils pour l'année 1952, sont nommés administrateurs civils de 1re classe:

M. Paoli (Lucien) (détaché), à compter du 21 juillet 1952;

M. Raynal (Georges), à compter du 21 juillet 1952.

Par arrêtés du 22 avril 1955, les administrateurs civils de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1954, sont nommés:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

M. Letrou (Robert), à compter du 10 octobre 1954;

M. Depouilly (Jean) (détaché), à compter du 26 octobre 1954.

Administrateurs civils de 1re classe.

M. Guinot (Jean-Pierre), à compter du 1er janvier 1954;

Mlle Lacarrière (Suzanne), à compter du 1er mars 1954.

AGENT SUPÉRIEUR

Par arrêté du 22 avril 1955, Mlle Bouhelier (Simone), agent supérieur de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), (détachée) inscrite au tableau d'avancement à la 1re classe des agents supérieurs pour l'année 1954, est nommée agent supérieur de 1re classe, à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des candidats autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions de greffier en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1954 fixant aux 16 et 17 mai 1955 la date du concours pour l'admission aux fonctions de greffier en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours ouvert pour l'admission aux fonctions de greffier en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Alibenali Ali.
Allal Abderrahmane.
Balleche Mahmed.
Barkat Mohamed.
Benbernou Tedjini.
Bendaoud Mahmoud.
Benkhebbeb Naâman.
Benkhennouf Mohamed.
Bensalem Mahmoud.
Camil'eri (Robert).
Castelli (Salvator).
Fraoucene Ahmed.
Ghalem Smaine.
Hadj Sadok Djilali.
Hamadache Ameur.
Hamiham Boualem.
Imessad Abdelkader.
MM. Karabaghli Mohamed.
Mataoui Aissa.
Merad Dridi.
Mesguich (Simon).
Metref Belaid.
Michaud (Joseph).
Mir Abdelkader.
Murciano (Claude).
Nacer Boualem.
Nemli Abderrahmane.
Ould Ali Mohamed.
Perez (Yves).
Ripoll (Jules).
Roskovanyi Zoltan.
Saichi Abdelbaki.
Saidj Youcef.
Tidjani Abderrahmane.

Centre d'Oran.

MM. Abid Lakhdar.
Achache (Lucien).
Ayache (Maurice).
Benaissa Kaddar-Djilali.
Bettan (Jacques).
Fahim Ali.
Mlle Gardet (Josette).
MM. Ghali Djilali.
Kadi-Hanifi Benamar.
Partouche (André).
Sulian (Edmond).

Centre de Constantine.

MM. Abdelaziz Abdelhamid.
Abdelaziz Mohammed.
Aissani Abdelaziz.
Baka Hocine.
Bennini Hamdane.
Betalache Bachir.
Guechi Said.
Guedj Max.
Karadja Kheir-Eddine.
MM. Kherbache Messaoud.
Madhi Mohand-Chérif.
Meshah Noureddine.
Nibouche Abdelhamid.
Pons (Gabriel).
Raquet (Lucien).
Salfati (Lucien).
Temmim Brahim.

Centre de Bastia.

M. Savelli (Mathieu).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 22 avril 1955.

Par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNIÉ.

Liste des candidats autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions de notaire, d'avoué, d'huissier et de commissaire-priseur en Algérie.

Par arrêté du 22 avril 1955:

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Challane (Rachid).
Courbebaisse (Léon).
Darmon (Salomon).
Delahaut (Jean).
Demichelis (Louis).
Forterre (Alexis).
Fournier (Henri).
Journeau (Jean).
Lafage (Paul).
MM. Llorca (François).
Pinchon (Alfred).
Ribetto (Jacques).
Roy (Emile).
Sfar (Jules).
Sobrero (Jean).
Sportouche (Makhlouf).
Zenati (Paul).

Centre de Constantine.

MM. Arnold (Emile).
Baraduc (Georges).
Bernardini (Louis).
Borney (Jean).
MM. Cutajar (Maurice).
Goeta (Haroun).
Levi (Jacques).
Sevenery (Claude).

Centre d'Oran.

MM. Azoulay (Albert).
Barland (Silvère).
Ben Hayoun (Aron).
Ben Hamou (Roger).
Choukroun (Joseph).
Condet (Rolland).
Defillon (Gérard).
Gongora (Robert).
MM. Guerin (Bernard).
Hernandez (Marcel).
Pagani (André).
Plat (Paul).
Rolfe (Jacob).
Touati (Marcel).
Vidal (Alfred).

Centre de Paris.

M. Louvet (Robert).

Centre de Rennes.

M. Guyon (René).

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions d'avoué en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Adida (Marcel).
Bertolino (Antoine).
Coutelier (Fernand).
MM. Gaillot (Lucien).
Guedj (Jean).

Centre de Constantine.

MM. Apap (Georges).
Clarac (Pierre).
M. Le Bozec (Alain).

Centre d'Oran.

MM. Borel (Henri).
Fontaine (Henri).
M. Rahal (Mohamed).

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Ben Bernou (Tedjini).
Cohen Scali (André).
Eddaikra (Mostefa).
Ghalem (Smaïne).
Hanoune (Georges).
MM. Merad (Dridi).
Mesguich (Simon).
Moussaoui (Abdelkader).
Safar (Frédy).

Centre de Constantine.

M. Bittoun (Roland).
M. Sebbah (Fernand).

Centre d'Oran.

MM. Bouchoucha (Gilbert).
Cherbit (Jacques).
MM. Kadi Hanifi (Benamar).
Skander (El Yazid).

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions de commissaire-priseur en Algérie:

Centre d'Oran.

MM. Badach (Paul-Haïm).
Rabasse (Jacques).
M. Pagani (André).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 mars 1955 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ce texte est publié au numéro 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 avril 1955 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Arrêtés des 8, 9, 11 et 25 mars 1955 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (combattants volontaires de la guerre 1914-1918, reliquat).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1955 (armée de mer, active).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1955 (armée de mer, active).

Ces textes sont publiés au numéro 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 avril 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 avril 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 21 février 1955 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air dont les noms suivent:

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Personnel de réserve.

SANS TRAITEMENT

Service de santé de l'air.

TITRE NORMAL

Au grade d'officier.

Musy (Edmond-Marius), médecin lieutenant-colonel de réserve, centre mobilisateur air n° 222; 58 annuités. Chevalier du 7 décembre 1940. Cité. 1 blessure.

Au grade de chevalier.

De Casaban (Marie-Robert), médecin commandant de réserve; 34 annuités.

TITRE EXCEPTIONNEL

Au grade de chevalier.

Valdener (Charles-René), médecin lieutenant de réserve; 15 annuités, 3 citations, 1 blessure.

Décret du 21 avril 1955 portant annulation d'un précédent décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 avril 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est annulée, comme faisant double emploi, l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur intervenue par décret du 14 janvier 1948 (*Journal officiel* du 17 février 1948) en ce qui concerne Hericault (Daniel) déjà nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 25 août 1947 (*Journal officiel* du 29 août 1947) au titre du ministère des travaux publics et des transports.

L'intéressé conserve le bénéfice de la citation comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme, qui accompagnait sa nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur prononcée par décret du 14 janvier 1948 (*Journal officiel* du 17 février 1948).

Décret du 21 avril 1955 portant promotion d'ingénieurs de 3e classe des travaux de poudrerie (active).

Par décret en date du 21 avril 1955, sont nommés au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie, pour prendre rang du 1er avril 1955:

2e tour (catégorie C). M. Batard (Guy-André), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.

3e tour (catégorie B). M. Laurent (Gabriel-Frédéric-Ferdinand), ingénieur diplômé de l'école d'électricité industrielle de Marseille.

4e tour (catégorie A). Pas de candidat.

5e tour (catégorie B). A défaut catégorie C: M. Marcel (Jean-Marc-Henri), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.

6e tour (catégorie C). M. Lashermes (Fernand-Alfred), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.

7e tour (catégorie B). A défaut catégorie C: M. Paillole (Etienne-Raymond), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.

8e tour (catégorie C). M. Bouloy (Marcel-Louis), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Vonges.

9e tour (catégorie B). A défaut catégorie C: M. Baron (Jean-Marie), agent de poudrerie de 1re classe au centre d'études du Bouchet.

Décret du 21 avril 1955 portant nomination d'adjoints administratifs de 3e classe du service des poudres.

Par décret en date du 21 avril 1955, sont nommés, à titre définitif, au grade d'adjoint administratif de 3e classe du service des poudres, pour prendre rang du 1er avril 1955:

MM.

Deguilhem (Pierre-Louis), commis administratif à la poudrerie nationale de Toulouse.

Bore (Maurice-Louis), commis administratif à la poudrerie nationale de Toulouse.

Pascal (Maurice-Félix-Alexis), commis administratif à la poudrerie nationale de Sorgues.

Guilbert (Raymond-Charles-Gustave), commis administratif à la poudrerie nationale d'Esquerdes.

Régies d'avances et de recettes.

Par arrêté du 14 avril 1955, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1953 portant création de régies d'avances auprès des établissements et services extérieurs relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, modifiées par les arrêtés des 5 octobre et 20 novembre 1953, 18 janvier, 9 juin, 29 juillet et 15 septembre 1954, sont à nouveau modifiées comme suit.

. . . . . .

Centre d'essais des moteurs et des hélices de Saclay..... 22.000.000

. . . . . .

Atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand. 19.000.000

. . . . . .

Atelier industriel de l'aéronautique de Blida..... 10.000.000

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 14 avril 1955, la régie de recettes instituée auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique de Blida par l'arrêté du 5 janvier 1953 est supprimée à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 15 avril 1955:

Il est créé, auprès de la régie d'avances du service central des marchés des constructions et armes navales, les sous-régies d'avances suivantes:

Service technique des constructions et armes navales;
Circonscriptions locales du service de la surveillance des travaux et des fabrications;
Laboratoire de Marcoussis;
Magasin central de la marine.

Sont nommés sous-régisseurs, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, les officiers ou fonctionnaires civils suivants, et est fixé aux sommes ci-après le montant maximum de chacune des sous-régies:

Pour les besoins du service technique:

M. Le Meur, technicien d'études et de fabrications; montant maximum: 500.000 F.

Pour les besoins des circonscriptions locales du service de la surveillance des travaux et des fabrications:

Circonscription de Lille: M. l'ingénieur en chef du génie maritime Perrouin; montant maximum. 30.000 F.

Circonscription du Havre: M. l'ingénieur en chef du génie maritime Mingasson; montant maximum; 35.000 F.

Circonscription de Nantes: M. l'ingénieur en chef du génie maritime Guiot; montant maximum: 35.000 F.

Circonscription de Saint-Nazaire: M. l'ingénieur en chef du génie maritime Guiot; montant maximum: 35.000 F.

Circonscription de Saint-Etienne: M. l'ingénieur en chef de l'artillerie navale Girard; montant maximum: 20.000 F.

Circonscription de Lyon: M. l'ingénieur en chef de l'artillerie navale Girard; montant maximum: 30.000 F.

Circonscription de Nancy: M. l'ingénieur en chef de l'artillerie navale Thomas; montant maximum: 30.000 F.

Circonscription du Creusot: M. l'ingénieur en chef du génie maritime Guyonnet; montant maximum: 25.000 F.

Circonscription de Ruelle: M. l'ingénieur en chef de l'artillerie navale Estassy; montant maximum: 25.000 F.

Pour les besoins du laboratoire de Marcoussis:

M. Lechevallier, technicien d'études et de fabrications; montant maximum: 50.000 F.

Pour les besoins du magasin central de la marine:

M. Le Charpentier, secrétaire administratif; montant maximum: 60.000 F.

Les sous-régisseurs susvisés acquittent les dépenses de même nature que celles de la régie d'avances.

Les pièces justificatives de l'emploi des fonds des sous-régisseurs seront rapportées devant le régisseur dans le délai maximum de trente jours.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril: page 3868, 1re colonne, chapitre 31-32, Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement, au lieu de: « 1.696.000.000 », lire: « 1.686.000.000 ». (Le reste sans changement.)

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 20 avril 1955, M. Michel est nommé au poste de maître de conférences auxiliaire de physique à l'école polytechnique, à compter du 1er avril 1955.

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Bourdel (Jean), de la direction des essences en Afrique du Nord, est désigné pour servir en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'il reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de sa permission de départ colonial avant sa mise en route, qui s'effectuera par voie aérienne à partir du 1er juin 1955.

Le directeur des essences en Afrique du Nord adressera, sous le timbre de la direction centrale, au fur et à mesure de leur réalisation:

1° Le questionnaire d'identité modèle 9;

2° Le passeport international en cours de validité ainsi qu'une photographie d'identité;

3° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole).

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1955: page 2555, promotion « Caen 54 D 2 *bis* », au lieu de: « Bautin (Marcel-F.-L.) », lire: « Beutin (Marcel-F.-L.) »; au lieu de: « Raffel (Jean-J.) », lire: « Raphel (Jean-J.) » (le reste sans changement).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 avril 1965.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer les détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A., autorisés à passer leur permission de départ outre-mer, rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états, modèles 1-E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délais et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres:

Au service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles;

Au service administratif de la France d'outre-mer de Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à compter du 25 avril 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

M. Destribats (Louis), 5e région militaire (régularisation).

Embarquement à compter du 1er mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenants.

M. Le Noc (Hubert), 5e région militaire, parachutiste, transmissions (régularisation).

Embarquement à compter du 10 mai 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Lasjunies (Jean), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir hors cadres.

A. — PHARMACIENS

Capitaine.

M. Lambourg (Joseph), 9e région militaire.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Lena (Laurent), 5e région militaire.

Sous-lieutenant.

M. Ferrero (Joseph), 1re région militaire.

Embarquement à compter du 10 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Dorin (Michel), 1re région militaire (chef de bataillon au tableau d'avancement).

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Perrin (Pierre), 5e région militaire (régularisation).

Lieutenants.

MM.
Ghadab (Roger), 9e région militaire.
Laurentin (Guy), 9e région militaire.
Morvan (Jean), 9e région militaire.
Cotteaux (Lilian), 9e région militaire.

Intendance coloniale.

A. — Fonctionnaire

Intendant militaire de 1re classe.

M. Berthon (René), 1re région militaire.

B. — Officier d'administration

Lieutenant.

M. Hollard (Edouard), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmaciens

Capitaine.

M. Jardin (Claude), 9e région militaire.

Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans le cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Auque (André), 5e région militaire (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaines.

MM.
D'Escrienne (Jean), 1re région militaire.
Godfrain (Jean), commandement supérieur des troupes de Tunisie
Pabot (Louis), 9e région militaire.
Bernard (Paul), 9e région militaire.
Kotchounian (Sempad), 9e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Fabi (Jacques), 5e région militaire.
Pitie (Paul), 5e région militaire.
Thomas (Roger), 9e région militaire.
Guyon (Gaston), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Campagne (Augustin), 5e région militaire.
Faure (André), 5e région militaire (parachutiste).
Lales (Michel), 9e région militaire.
Barbe (Jean), 5e région militaire (parachutiste).
Franceschi (Michel), 9e région militaire.
Dutoit (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Lambert (Jean), 1re région militaire (blindé).

Artillerie coloniale.

Lieutenants.

MM.
Gagnières (Charles), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Hameon (Jean), 3e région militaire.
Roblin (Robert), 5e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

A. — Comptable

Lieutenant-colonel.

M. Viviez (Louis), 1re région militaire.

Intendance coloniale.

A. — Officiers d'administration

Capitaines.

MM.
Perrot (Prosper), 4e région militaire.
Philippe (Jacques), 1re région militaire.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenants.

MM.
Claudel (Charles), 1re région militaire.
Sanseau (Louis), 1re région militaire.

Service de santé colonial.

Médecin

Commandant.

M. Prince (Jean), 5e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecins

Lieutenants-colonels.

MM.
Debaille (Georges), 9e région militaire.
Poudevigne (Henri), 1re région militaire.

Commandants.

MM.
Turpaud (Jean), 8e région militaire.
Lolfe (Michel), 3e région militaire
Perrellon (Lucien), 9e région militaire.

Embarquement à compter du 25 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Poey (André), 5e région militaire (parachutiste).
Delin (Louis), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Chiffert (Gérard), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Delpeuch (Robert), 9e région militaire.
Aillet (Jacques), 9e région militaire.
Bigotte (Edmond), 9e région militaire.
Blanchard (Gilbert), 9e région militaire.
Dervout (Yvan), 3e région militaire.
Meynier (Paul), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Breneol (Henri), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Ralp (Michel), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Bertron (Jacques), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Guerin (Pierre), 10e région militaire (stagiaire méhariste).
Jol'et (Pierre), 10e région militaire
Ronot (Hubert), 10e région militaire (stagiaire méhariste).
De Viguerie (Pierre), 3e région militaire (blindé).

Artillerie coloniale.

Capitaine.

MM.
Fonteix (Marcel), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Lieutenants.

MM.
Yrle (Paul), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Argouet (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Sance (Henri), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Germy (Paul), 5e région militaire.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à compter du 25 avril 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Lecuillier (André), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (pour servir au Cameroun) (régularisation).

Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

A. — MÉDECIN

Capitaine.

M. David (Yves), 9e région militaire (pour servir au Cameroun) (régularisation).

B. — OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Hollve (Raymond), 1re région militaire.

Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Blain (André), 9e région militaire.
Donnat (Georges), 9e région militaire.

Artillerie coloniale.

Chefs d'escadron.

MM.
Goube (Jules), 9e région militaire.
Bonneau (Joseph), 9e région militaire (capitaine au tableau d'avancement).
Ramade (René), 1re région militaire (titre S. M. B. C., conducteur de travaux).

Capitaines.

MM.
Combes (José), 1re région militaire (titre S. M. B. C., transmissions).
Ferrier (Amédée), 9e région militaire (titre S. M. B. C., conducteur de travaux).

Lieutenant.

M. Buresi (Joseph), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandant.

M. Martin (Paul), 5e région militaire.

Capitaines.

MM.
Charpentier (Michel), 9e région militaire (pour servir au Cameroun).
Granbarbe (Jean), 4e région militaire.

Embarquement à compter du 25 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Caron (Louis), 9e région militaire.
Gauvin (Henri), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).
Mauduit (André), 3e région militaire.
Coquin (Michel), 10e région militaire (stagiaire méhariste).

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Pauly (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaine.

M. de Courson de La Villeneuve (Jean), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Lieutenant.

M. Spinel (Louis), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Vervelle (Georges), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Melck (René), 9e région militaire.

Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Quevat (Fernand), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Chagny (Antonin), 5e région militaire.
Papadacci (Toussaint), 9e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Lartigue (Pierre), 9e région militaire.
Galy (Henri), 1re région militaire.
Andriamahazo (Gilles), 5e région militaire.

Artillerie coloniale.

M. Trendel (Albert), 9e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Commandant.

M. Albert (Etienne), 9e région militaire.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Joly (Léon), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Kerdal (Guy), 1re région militaire.

Embarquement à compter du 30 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Boussard (Roger), 1re région militaire.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à compter du 25 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Mailhieu (Gilles), commandement supérieur des troupes du Maroc.

V. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Dodeur (Louis), 9e région militaire.

(Pour servir en Nouvelle-Calédonie.)

Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Cauvin (François), 9e région militaire.

Embarquement a compter du 25 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant

Artaud (Claude), 10e région militaire

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe.

Darcy (Charles), 1re région militaire.

Embarquement à compter du 25 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Chancellerie coloniale.

Capitaine.

Le Métayer (Georges), commandement supérieur des troupes du Maroc,

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à compter du 10 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon

Chauvet (Robert), 1re région militaire (régularisation).

Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

PHARMACIEN

Lieutenant-colonel.

Giboin (Lucien), 9e région militaire.

Embarquement à compter du 10 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Colonel.

Nolde (André), 8e région militaire.

Service de santé colonial.

PHARMACIEN

Capitaine.

Georgin (André), 1re région militaire.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

Carrère (Yves), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Donnat (Georges), 9e région militaire.
Pasadacci (Toussaint), 9e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Caron (Louis), 9e région militaire
Delpeuch (Robert), 9e région militaire.
Durant (Gérard), 9e région militaire.
Lartigue (Pierre), 9e région militaire.
Thomas (Roger), 9e région militaire.
Fabi (Jacques), 5e région militaire.
Pilie (Paul), 5e région militaire.
Fournie (Albert), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Gauvin (Henri), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Aillet (Jacques), 9e région militaire.
Andriamahazo (Gilles), 5e région militaire.
Bigotte (Edmond), 9e région militaire.
Blanchard (Gilbert), 9e région militaire.
Lales (Michel), 9e région militaire.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Melck (René), 9e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Cotteaux (Lilian), 9e région militaire.
Ghadab (Roger), 9e région militaire.
Laurentin (Guy), 9e région militaire.
Morvan (Jean), 9e région militaire.

Service de santé colonial.

PHARMACIENS

Capitaines.

MM.
Lecuiller (André), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Lasjunies (Jean), 9e région militaire.

Chancellerie coloniale.

Capitaine.

M. Le Métayer (Georges), commandement supérieur des troupes du Maroc.

VIII. — **POUR SERVIR EN TUNISIE**

Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Le Goff (Marcel), 3e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) AUTOS-CHARS

Capitaine.

M. Colin (Georges), 9e région militaire.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Menard (François), 5e région militaire.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Nicot (Paul), 1re R. M., B. E. de chancellerie.

B. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Mathevet (Charles), 9e R. M., B. E. bureaux.

Adjudant.

Millet (André), 9e R. M., B. S. exploitation.

Sergents majors.

Gallais (Edouard), 1re R. M., B. E. bureaux.
Juge (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux.

CORDONNIERS

Sergent.

Romain (Ernest), 10e R. M., brevet maître ouvrier cordonnier.

Caporal-chef.

Olry (Georges), 3e R. M., C.A./O.S. cordonnier.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Loncan (Jean), 1re R. M., B. E. d'arme.
Frangeul (Albert), 3e R. M., B. C. S.
Colombani (Auguste), 9e R. M., B. S. d'arme.

Adjudants.

Roger (Yvon), 9e R. M., B. E. d'arme.
Dumontet (Jean-Marie), 9e R. M., B. E. de comptabilité.

Sergents-majors.

Bersant (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.
Peyronnet (André), 9e R. M., B. E. d'arme.
Bouquet (Louis), 9e R. M., B. E. d'arme.

Sergents-chefs.

Bruneau (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Claseri (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lesecq (Marcel), 5e R. M., B. E. d'arme.
Dufaud (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Gonzalez (Marcel), 9e R. M., B. E. d'arme.
Frizon (Albert), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Tetiarahi (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Battesti (Emile), 9e R. M., B. E. d'arme.
Combes (André), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Cordier-Lassalle (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Gatine (Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Gourraud (Gabriel), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Goyheneche (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Maniez (Jean-Claude), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Faick (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Biondi (Ange), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Korman (Moïse), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Fontaine (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Cordelier (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Mourglia (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — Arme blindée.

Adjudant-chef.

Baudry (René), T. O. A., B. S. arme blindée.

Sergents-chefs.

Mondiglio (Robert), 9e R. M., B. S. arme blindée.
Lebreton (Jean), T. O. A., B. E. engins blindés.

Sergents.

Fauvert (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Vincent (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Billant (Yves), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Caron (Colbert), T. O. A., B. E. arme blindée.
Clement (Eugène), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Jeannerat (Henri), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Jegou (Robert), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Olive (André), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Vita (Marc), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Desbordes (Franck), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Acker (Hugo), 9e R. M., B. E. exploitation radio.

Adjudant.

Favier (Yves), T. O. A., B. E. de chiffreur.

Sergents-chefs.

Benoit (Pierre), T. O. A., C. A. T. 2-351-201/T.
Guignier (Albert), 9e R. M., B. E. technique fil.
Juliard (Maxime), 1re R. M., C. A. T. 2-251/T.
Gloaguen (Corentin), 9e R. M., B. S. exploitation radio.

Sergent.

Thebaud (Pascal), 1re R. M., C. A. T. 2 293-221 T.

D. — Artillerie coloniale.

Adjudants.

Vincendeau (André), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Naudo (Maurice), 9e R. M., B. E. d'arme.
Bonnaval (Hubert), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis-major.

Quinquis (Jean), 1re R. M., B. E. comptabilité.

Maréchaux des logis chefs.

Graziani (Ange), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Gillard (Alfred), 6e R. M., B. E. d'arme.

Maréchaux des logis.

Cuvier (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2, détection électro-magnétique.
Doloir (Dominique), 9e R. M., C. A. T. 2 armurier.
Auvray (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 armurier.
Feurey (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 artificier.
Rinck (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 ajusteur.
Bazart (René), 3e R. M., C. A. T. 2 comptable.

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Adjudant.

Robin (Arnold), 1re R. M., B. S. comptable.

F. — Chancellerie coloniale.

Sergent.

Lusbec (Hilaire), 1re R. M., C. A. T. 2 de chancellerie.

G. — Intendance coloniale.

Adjudant.

Huchard (Lucien), 9e R. M., B. E. bureaux.

Sergent-major.

Auguste (Roger), 3e R. M., B. I. bureaux.

Sergents-chefs.

Duval (Louis), T. O. A., B. I. bureaux.
Dersion (Justin), 1re R. M., B. I. exploitation.

Sergents.

Henaff (Samuel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Petit (Gérard), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Traore Amadou, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Laures (Charles), 1re R. M., C. A. T. 2 exploitation.

H. — **Service de santé colonial.**

Adjudant.

Levasseur (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

Sergent-chef.

Brissaud (Charles), 9e R. M., B. E. d'infirmier.

Sergent.

Jean (Sylvestre), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Delecourt (Louis), 1re R. M., B. S. d'arme.

Sergent-major.

Geny (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.

Sergents-chefs.

Andrieux (Gustave), Tunisie, B. S. d'arme.
Bourgois (Roger), Maroc, B. C. S.
Chauchard (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Thomas (Armand), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Walter (Robert), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Clrul (Henri), 10e R. M., B. E. d'arme.
Marti (Emile), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Aguiard (Serge), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Barthélemy (Léon), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Bezin (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Borghero (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Finidori (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Grandsire (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Herve (Serge), 10e R. M., B. C. S.
Lefebure (Gérard), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Dupuy (André), Tunisie, B. S. d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Castel (Henri), Tunisie, B. S. d'arme.

Maréchal des logis-major.

Vilmin (Gaston), Tunisie, B. E. d'arme.

Maréchal des logis-chef.

Laprie (René), Tunisie, B. E. d'arme.

Maréchaux des logis.

Koulechow (Georges), Maroc, C. A. T. 2 comptable.
Durand (Jack), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant.

Jumel (Aristide), Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité.

D. — **Service de santé colonial.**

Sergent-chef.

Gueye, dit Boutesque (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 mai 1955.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Buzelin (Louis), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.

Sergent-chef.

Lousse (Georges), T. O. A., B. E. secrétaire comptable.

2e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Petit (Fernand), 1re R. M., B. E. de comptabilité, pour servir au bureau militaire du Soudan.

Adjudant.

Cardanaud (Pierre), 4e R. M. (écoles), B. S. d'arme, ménariste.

B. — **Service de santé colonial.**

Sergents.

Gallien (Julien), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.
Boucher (Jacques), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 d'infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 mai 1955.

Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Goutte-Fangeas (Roger), 9e R. M., B. S. exploitation.

Sergent-major.

Bressan (Antoine), 1re R. M., B. S. bureaux.

2e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Maeder (René), 9e R. M., B. S. d'arme.
Desbiez (Emile), 5e R. M., B. E. de comptabilité.

Sergents.

Garnier (Gabriel), 9e R. M., B. E. d'arme.
Rocchi (Jean), 5e R. M., C. A T. 2 d'arme.

B. — **Arme blindée.**

Adjudant-chef.

Louisy (Adolphe), T. O. A., B. E. d'arme, B. E. de comptabilité.

Adjudant.

Desoteux (Marcel), 3e R. M. (écoles), B. E. arme blindée.

Sergent-chef.

Bartoli (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 arme blindée.

Sergents.

Lemoine (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Barbe (Henri), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Dautricourt (Louis), T O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Mahe (Joachim), T O. A., C. A. T. 2 auto.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Bernard (René), 1re R. M., B. E. exploitation radio.

Sergents-chefs.

Durand-Desgranges (Claude), T. O. A., B. E. de chiffreur.
Blaise (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2-221/T.
Roux (Maurice), T. O. A., B. E. exploitation radio.

Sergent.

Grangenois (Auguste), 9e R. M., C. A. T. 2-251/T.

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Gerardin (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme (régularisation).

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant.

Hlenly (René), 1re R. M., B. E. comptable.

Maréchaux des logis.

Bourgeois (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.
Malvano (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Fourniller (Louis), 9e R. M., B. E. auto.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Sirjacques (Marcel), 1re R. M., B. E. de chancellerie.

G. — **Intendance coloniale.**

Sergents-chefs.

Papin (Ernest), 9e R. M., B. E. exploitation.
Roudaut (Jean), 2e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

Sergent.

Bouchez (Emile), 1re R. M., C. A .T. 2 bureaux.

3e Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Desarnaud (André), Tunisie, B. E. d'arme.

Sergents-chefs.

Orlanducci (Dominique), 10e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.
Lechartier (Guy), 10e R. M., B. E. d'arme.
Lacaze (Charles), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Quemener (Marcel), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Saillour (Pierre), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Robert (Noël), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lappartient (Félix), Tunisie), B. E. des transmissions.
Haas (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Ferrand (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Anavillela (Jean-Baptiste), Tunisie, non certifié.
Erambert (Georges), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Cozan (Joseph), Tunisie, B. E. des transmissions.
Combe (Francis), Tunisie, B. C. S.
Dyduck (Stanislas), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Guinot (Rémy), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Le Calvez (Louis), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Emelie (Alexandre), 10e R. M., B. E. des transmissions.
Toucas (Emile), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants.

Denis (Pierre), Tunisie, B. S. de comptabilité.
Guillarmou (François), Tunisie, B. S. de comptabilité.

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 15 juin 1955

Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Blanc (Etienne), 5e R. M., B. E. de chancellerie.

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Pour servir « hors cadres ».

1e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Billec (Jean), 5e R. M., B. S. d'infirmier.

Adjudant.

Casabianca (Charles), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable.

Sergent-chef.

Peres (Jacques), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.

2e Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Riffault (Robert), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 mai 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux

COMPTABLE

Maréchal des logis.

Perret (Michel), 9e R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

David (Henri), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

Maréchal des logis.

Ingaud Jaubert (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

2e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Taglang (André), 5e R. M., B. S. de comptabilité.

Adjudants.

Figuie (Lucien), 9e R. M., B. E. d'arme.
Fournie (Louis), 9e R. M., B. S. d'arme.

Sergents-majors.

Robel (Edmond), 1re R. M., B. E. de comptabilité.
Tritsch (Armand), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents-chefs.

Abiven (Jean), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Dachaud (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Rabalison (Seth), 1re R. M., B. E. de comptabilité.
Andraud (Jules), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Baena (Casimir), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Daly (Cyrille), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Kipp (Antoine), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Konowalik (Maryan), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Lavandier (Stanislas), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Lhomme (Jean-Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lohez (Jean-Baptiste), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Hofbeck (Fernand), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Mathiot (Abel), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Michelotti (Sylvestre), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Artins (René), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Vannier (Bernard), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Arme blindée.**

Sergents.

Binsfeld (Bernard), T. O. A., B. E. arme blindée.
Chevalier (Jean), T. O. A., B. E. d'arme.
Brevet (Henri), T. O. A., C. A. T. 2 auto.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Rafetison (Henri), 9e R. M., C. A. T. 2, 251/T.

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Lucien (Philippe), 1re R. M., B. S. de comptabilité.
Auchecorne (Pierre), 1re R. M., B. S. de comptabilité.

E. — **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Lioto (Gilbert), 1re R. M., B. 1 bureaux.

TAILLEURS

Sergent.

Pernisek (Charles), Maroc, C. A./O. S. tailleur.

Caporal-chef.

Monet (Pierre), 1re R. M., C. A./O. S. tailleur.

3e Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Durand (Julien), Tunisie, B. E. d'arme.
Navarro (Michel), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Neveu (Robert), Maroc, B. E. d'arme.

Sergent-major.

Coquet (Edmond), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents-chefs.

Guilhou (Pierre), Tunisie, B. E. des transmissions.
Julien (Alphonse), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Vitry (Joseph), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Gury (André), Tunisie, B. E. d'arme.

Sergents.

Flour (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Chambretti (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Delor (Paul), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Desert (Gilles), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Hure (Pierre), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Manent (Marcel), Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité.
Housseaux (Roland), Maroc, B. E. de comptabilité.
Moreau (Pierre), 10e R. M., non certifié.
Sautron (Jean-Baptiste), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Lancelevee (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Le Poittevin (Jules), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Arme blindée.**

Sergent.

Grenier (René), A. F. N., C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Dugoua (Raoul), Tunisie, B E. d'arme.

Maréchaux des logis-majors.

Carlier (Guy), Tunisie, B. E. d'arme.
Likao-Galilée (Gaston), Tunisie, B E. d'arme.

Pour servir « hors cadres ».

1e Embarquement à partir du 25 mai 1955.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Maréchal (Jean), 9e R. M. (écoles), B. E. secrétaire comptable.

Sergent.

Casanoves (André), 9e R. M. (écoles), B. E. de préparateur en pharmacie.

2e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

Service de santé colonial.

Adjudants.

Martin (Henri), 9e R. M., B. S. d'infirmier.
Leoni (Jean), 9e R. M., B. E. de secrétaire comptable.

Sergent-chef.

Schilsong (Auguste), T. O. A., C. A. T. 2 d'infirmier.

Sergents.

Bertrand (Camille), 5e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.
Cuoq (Bernard), 9e R. M., B. E. de bactériologie.
Diarra (Salifou), 9e R. M. (écoles), C. A. T. 2 d'infirmier.
Colin (André), 5e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

ANNULATION DE DESIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour servir à Madagascar des sous-officiers ci-après:

A. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Roux (Maurice), T. O. A.

B. — **Service de santé colonial.**

Sergent-chef.

Lousse (Georges), T. O. A.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 mai 1955.

Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Schmitt (Georges), 1re R. M., B. E. de secrétaire comptable.

2e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Arme blindée.**

Sergents.

Bonneau (Pierre), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Bourgeois (Roger), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Dilasser (Louis), 9e R. M., C. A. T. 2 211-213/T.
Volpi (Gabriel), Maroc, B. E. de chiffreur.
Le Mao (Georges), 5e R. M., C. A. T. 2 211/T.

C. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Llorca (Roger), 9e R. M., B. S., de chancellerie.

D. — **Service de santé colonial.**

Sergent.

Moricelly (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

A. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Filippi (Mathieu), Maroc, B. 1 technique fil, C. I. A.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Limouzin (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Benaiges (Elie), 5e R. M., B. E. d'arme.

Sergents.

Bizien (Raymond), 9e R. M., B. E. d'arme.
Souard (Jean), 5e R. M., B. E. d'arme.

B — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Cavalier (André), 6e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service de santé colonial.**

Sergents.

Scholastique (Léonard), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.
Siavouzi (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Marbœuf (Sylvestre), Tunisie, B. E. de moniteur d'E. P.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Petitgand (Robert), Tunisie, B. E. auto.

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Abadie-Mousson (Sabin), 9e R. M., B. E. comptabilité.

B. — **Intendance coloniale.**

Adjudant-chef

Lent (Julien), 1re R. M., B. S. bureaux.

VIII. — **POUR SERVIR EN TUNISIE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Sibi (Alphonse), T. O. A., B. S. de comptabilité.

Sergent-chef.

Ramboasalama (Charles), 9e R. M., B. E. d'arme.

Sergents.

Craspay (André), 9e R. M., C. A. T. 2 mécanicien.
Escolivet (Guy), 1re R. M., B. E. d'arme.
Kerandren (Michel), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lagain (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lebon (Benjamin), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 d'arme.
Marion (Jean-Marie), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
N'Diaye (François), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Nut (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Passagne (Denis), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Rolland (Aimé), 9e R M., C. A T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Bonvicini (Libéro), 9e R. M., B. S. d'arme.

Maréchaux des logis.

Portet (Claude), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Ozee (Hilaire), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Christy (Emile), T. O. A., B. E. de comptabilité.
Fongauffier, 4e R. M., B. S. de comptabilité.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Queva (Claude), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

IX. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 1er juin 1955.

POUR SERVIR A LA COMPAGNIE AUTONOME D'ÉCOUTES ET DE RADIOGONIOMÉTRIE

(Régularisation.)

Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Saint-Olympe (Léopold), 9e R. M., B. E. exploitation radio.

Sergents.

Jouet (André), 1re R. M., C. A. T. 2 251/T.
Maréchal (Louis), 1re R. M., C. A. T. 2 251/T.
Gums (Robert), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 252/T.
Saint-Phlour (Charlet), 9e R. M., C. A. T. 2 252/T.

2° Embarquement à partir du 10 juin 1955.

Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Javelot (Claude), 1re R. M., B. S. technique radio. (Régularisation.)

3° Embarquement à partir du 25 juin 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Julia (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

ASSISTANTE SOCIALE DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES D'OUTRE-MER

Pour servir à Madagascar.

Embarquement à partir du 25 mai 1955.

Seguin (Simone), assistante sociale, 1er échelon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-443 du 21 avril 1955 modifiant le mode de calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 modifié par les décrets nos 52-996 du 29 août 1952 et 54-885 du 2 septembre 1954 portant attribution d'une indemnité résidentielle de cherté de vie aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954, le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette indemnité est fixée à 16 p. 100 des émoluments qui, pour les personnels titulaires, sont soumis à retenue pour pension;

« Toutefois, lorsque les émoluments sont inférieurs à 450.000 francs ils sont majorés du tiers de la différence entre 450.000 F et leur montant ».

Art. 2 — L'indemnité résidentielle de cherté de vie suit le sort de la rémunération principale, son montant est réduit dans les proportions où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-444 du 21 avril 1955 relatif à l'indemnité allouée à l'agent chargé du service des ventes et des expositions à l'administration des monnaies et médailles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés au budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954;

Vu l'arrêté du 16 juin 1947 attribuant une indemnité à l'agent chargé des expositions à l'administration des monnaies et médailles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant annuel de l'indemnité allouée à l'agent chargé du service des ventes et des expositions à l'administration des monnaies et médailles est fixé à 36.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-445 du 21 avril 1955 abrogeant les dispositions des décrets n° 46-2448 du 6 novembre 1946 instituant une indemnité pour frais de service des experts économiques d'Etat et n° 49-120 du 26 janvier 1949 relatif aux taux des indemnités pour frais de service allouées aux experts économiques d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2448 du 6 novembre 1946 instituant une indemnité pour frais de service des experts économiques de l'Etat;

Vu le décret n° 49-120 du 26 janvier 1949 modifiant les taux des indemnités pour frais de service allouées aux experts économiques d'Etat par le décret n° 46-2448 du 6 novembre 1946;

Vu le décret n° 54-167 du 16 février 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des commissaires experts économiques;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des commissaires experts économiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, les dispositions des décrets n° 46-2448 du 6 novembre 1946 et n° 49-120 du 26 janvier 1949 suvisés sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-443 du 21 avril 1955 modifiant le décret n° 54-319 du 23 mars 1954 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 modifiant le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 mars 1954 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires, magistrats, militaires à solde mensuelle, ouvriers, contractuels, temporaires et auxiliaires rémunérés sur le budget de l'Etat (autres que ceux dont la rémunération est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) en service sur les territoires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, une indemnité spéciale dégressive qui n'est pas prise en compte pour le calcul de la

majoration nord-africaine, ni soumise aux retenues pour pension, et dont le taux annuel varie suivant les indices hiérarchiques conformément au tableau ci-dessous:

INDICES	TAUX ANNUEL de l'indemnité.
100 à 115 inclus.....	49.020 F.
Par point d'indice supplémentaire.....	Réduction de 950 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 11 octobre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 21 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et notamment son article 43;

Vu l'article 4 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts par l'article 4, état D, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, l'imputation sur les comptes spéciaux du Trésor d'une somme de 3 milliards de francs imputable au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « Caisse centrale de secours mutuels agricoles ».

Art. 2. — L'avance prévue à l'article 1er sera divisée en deux tranches de 1.500 millions chacune: la première versée immédiatement, la seconde le 1er juillet 1955.

Art. 3. — Les dépenses autorisées à l'article 1er seront engagées, ordonnancées et acquittées selon la procédure applicable aux dépenses imputées aux comptes spéciaux retraçant des opérations d'avances du Trésor.

Art. 4. — En contrepartie de la dépense prévue à l'article 1er un abattement de 3 milliards est opéré sur le crédit ouvert au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux », ligne « Collectivités et établissements publics (article 70 de la loi du 31 mars 1932) » par l'article 4, état D, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

Art. 5. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles reversera immédiatement au fonds spécial d'allocation vieillesse: sur le montant de la première tranche d'avance prévue à l'article 2 une somme de 250 millions; sur le montant de la deuxième tranche d'avance une somme de 100 millions.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-447 du 25 avril 1955 portant modification des conditions d'attribution des remises aux débitants de tabacs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu les décrets n° 48-914 du 2 juin 1948, n° 50-1476 du 29 novembre 1950 et n° 51-1250 du 3 novembre 1951 portant fixation des taux de remises allouées aux débitants de tabacs;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 1er février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-914 du 2 juin 1948, modifié par l'article 2 du décret n° 51-1250 du 3 novembre 1951, est à nouveau modifié et rédigé comme suit:

« A la fin de chaque année, il est versé aux débitants une remise supplémentaire de 1 p. 100 sur la valeur aux prix de vente aux consommateurs de tous les produits qui leur auront été livrés par l'entreposeur pendant la période du 1er janvier au 31 décembre pour la partie de ces livraisons au plus égale à 3 millions de francs pour un même débit ».

Art. 2. — La date d'application du présent décret est fixée au 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 11 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-461 du 23 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de quatre élèves administrateurs.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, les 3, 4, 5 et 6 octobre 1955.

Les dossiers de candidature devront parvenir le 1er août 1955 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1955.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nomination de l'agent comptable du centre national de documentation pédagogique et fixation de son cautionnement.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Biron (Yves), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre national de documentation pédagogique, à compter du 1er avril 1955.
Aux termes d'un arrêté en date du 1er avril 1955, son cautionnement a été fixé à la somme de 1.500.000 F.

Caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1955: page 3396, 1re colonne, au lieu de: « à compter du 1er janvier 1953 », lire: « à compter du 1er janvier 1955 ».

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954, MM. Cazes et Pennehouat, directeurs départementaux des contributions directes, ont été nommés administrateurs honoraires des contributions directes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-448 du 21 avril 1955 portant règlement de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi du 25 juillet 1919 portant organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;
Vu le décret du 1er octobre 1926 rattachant l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres au ministère de l'éducation nationale;
Vu le décret du 6 décembre 1927 portant organisation de cet établissement;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — L'école nationale supérieure de céramique industrielle est un établissement public d'enseignement technique supérieur ayant pour objet la formation d'ingénieurs spécialisés dans les techniques propres aux industries céramiques et des silicates.
Elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique.
L'enseignement est donné:
a) En section normale;
b) En section spéciale.

Art. 2. — L'école nationale supérieure de céramique industrielle reçoit des élèves qui, suivant les possibilités et les décisions du conseil de l'école, peuvent être internes, internes-externes, demi-pensionnaires ou externes.
Un arrêté ministériel fixe chaque année le nombre maximum des élèves à admettre dans chacune des sections de l'école.

Art. 3. — Le prix de la pension et le taux des différentes rétributions à payer par les élèves sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 4. — Dans la limite des crédits, des bourses ou prêts d'honneur sont accordés par l'Etat pour la durée de la scolarité; ils peuvent être supprimés ou augmentés suivant la conduite et le travail des élèves.

Art. 5. — L'enseignement donné à l'école nationale supérieure de céramique industrielle est théorique et pratique.
Toutes les pièces réalisées par les élèves restent la propriété de l'école.

Art. 6. — Les programmes des cours et travaux pratiques sont arrêtés par le ministre sur la proposition du conseil de perfectionnement.

TITRE II. — *Section normale.*

Art. 7. — La durée des études est de quatre ans.
Les redoublements de classe ne peuvent être autorisés que par décision ministérielle prise sur proposition du directeur de l'établissement après avis du conseil de l'école.
A l'exception des redoublements accordés à la suite d'une interruption de travail de plus de six semaines ou d'une absence d'égale durée pour motifs impérieux, un élève ne peut bénéficier que d'une seule autorisation de redoublement pendant la durée de sa scolarité.

Art. 8. — Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves imposées au cours de la scolarité et lors des examens de sortie reçoivent le « diplôme d'ingénieur céramiste ». Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur peuvent recevoir un « certificat d'ancien élève de l'école nationale supérieure de céramique industrielle ».
Les élèves titulaires du certificat peuvent être admis à subir un examen de réparation une seule fois et dans les trois ans qui suivent la sortie de l'école.
Un arrêté ministériel fixera les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur et du certificat d'ancien élève ainsi que de l'examen de réparation.
Les diplômes d'ingénieur céramiste et le certificat d'ancien élève de l'école nationale supérieure de céramique industrielle sont délivrés par le ministre.

Art. 9. — L'admission des élèves de l'école nationale supérieure de céramique industrielle, en section normale, a lieu par voie de concours dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel.
L'admission des candidats est prononcée par le ministre dans la limite des places disponibles.
Les candidats doivent avoir seize ans révolus et moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours.
Aucune dispense d'âge n'est accordée; nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours d'admission.

Art. 10. — Les jeunes gens de nationalité étrangère peuvent être admis au titre « d'élèves hors cadres » dans la limite des places disponibles et après avis favorable du ministère des affaires étrangères.
La limite d'âge supérieure imposée aux candidats français est prolongée de deux ans en faveur des candidats étrangers.
Les intéressés doivent constituer un dossier comportant les mêmes pièces que les candidats français.
Leur admission est subordonnée au résultat d'un examen probatoire qui comprend les épreuves écrites, graphiques et orales qui sont de même nature et affectées des mêmes coefficients que celles imposées aux candidats français.
Le jury est le même que celui du concours d'admission.
Les élèves étrangers peuvent obtenir, dans les mêmes conditions que les élèves français, le diplôme d'ingénieur de l'école avec la mention « au titre d'étranger ». En aucun cas, ils ne peuvent participer à l'allocation des récompenses ou encouragements mis à la disposition de l'école par l'Etat ou les associations françaises.

TITRE III. — *Section spéciale.*

Art. 11. — A la section normale de l'école est annexée une section spéciale permettant à certains élèves français ou étrangers diplômés de grandes écoles techniques ou scientifiques de se spécialiser en céramique.
La durée des études est d'un an.
L'admission en section spéciale est prononcée, sur titres, par arrêté ministériel pris sur la proposition du directeur de l'école conformément au règlement de cette section.
Un certificat d'études supérieures de céramique est délivré par le ministre aux élèves de la section spéciale qui ont satisfait aux conditions prescrites à cet effet.

TITRE IV. — *Des conseils de l'école.*

Art. 12. — Le directeur de l'école nationale supérieure de céramique industrielle est assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil de l'école.

Art. 13. — Le conseil d'administration de l'école comprend:

a) Des membres de droit.

Le directeur général de l'enseignement technique ou son représentant;

Le préfet de Seine-et-Oise ou son représentant;

Le recteur de l'académie ou son représentant;

Le président de l'institut de céramique française;

Un inspecteur général de l'enseignement technique;

Un inspecteur général des services administratifs;

Le directeur de l'école;

L'intendant de l'école;

Le président de l'association des anciens élèves.

b) Des membres nommés sur la désignation de divers groupements.

Quatre chefs d'entreprise désignés par la confédération des industries céramiques de France;

Un représentant de l'association des anciens élèves;

Un représentant de l'institut de céramique française;

Un représentant du personnel élu par ses collègues;

Un représentant proposé par l'organisation syndicale nationale de l'enseignement technique la plus représentative.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Art. 14. — Le conseil choisit chaque année dans son sein un président, le vice-président de droit étant le président de l'institut de céramique française. En l'absence de l'un et de l'autre, le conseil désigne un président de séance.

Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Art. 16. — Le conseil d'administration est chargé:

1° De donner son avis sur le projet de budget de l'école présenté par le directeur et sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre;

2° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la gestion matérielle de l'établissement;

3° D'examiner le compte financier et le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement qui lui sont soumis par le directeur dans la première quinzaine de juin: il en délibère et adresse au ministère ses observations et propositions;

4° De donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'école. Il peut émettre des vœux ayant pour objet l'amélioration ou l'extension de l'établissement.

Art. 17. — Le conseil de perfectionnement comprend les membres de droit du conseil d'administration — excepté l'intendant de l'école et l'inspecteur général des services administratifs — et, en outre:

Trois membres du comité d'enseignement et de recherches de l'institut de céramique française, désignés par leurs collègues du comité;

Trois représentants des professeurs et chargés de cours, élus par leurs collègues;

Deux représentants de l'association des anciens élèves;

Un représentant proposé par l'organisation syndicale nationale de l'enseignement technique la plus représentative.

Ces membres peuvent être ceux du conseil d'administration.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le conseil choisit chaque année son président et un vice-président. En l'absence de l'un et de l'autre, le conseil désigne un président de séance.

Art. 18. — Le conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études, tant théoriques que pratiques, dans l'installation des classes, des ateliers et laboratoires et sur les questions disciplinaires d'ordre général.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an dans le courant du mois d'octobre.

Au cours de la réunion du mois d'octobre, le directeur rend compte de la marche générale de l'école, des résultats des études et des faits notables qui se sont produits pendant l'année écoulée.

Art. 20. — Le conseil de l'école se compose du directeur, président;

Des professeurs ou professeurs techniques;

Des professeurs techniques adjoints;

De l'intendant surveillant général;

Trois chargés de cours élus par leurs collègues au commencement de chaque année scolaire.

Art. 21. — Le conseil de l'école donne son avis sur les demandes de bourses présentées par les élèves et sur les demandes de redoublement de classe.

Il arrête le classement de fin d'année des quatre divisions.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 22. — Toute personne qui cesse d'exercer les fonctions en raison desquelles elle a été nommée cesse de faire partie soit du conseil d'administration, soit du conseil de perfectionnement.

Art. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 24. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 21 avril 1955 portant transformation du collège moderne et technique municipal de garçons d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) en collège national technique et moderne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège moderne et technique municipal de garçons d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) est transformé en collège national technique et moderne.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique et moderne de garçons d'Hénin-Liétard.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 21 avril 1955 portant création d'un institut des sciences humaines appliquées de l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 21 avril 1955, sont approuvées les délibérations en date des 21 décembre 1954, 21 janvier et 1er février 1955 du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un institut des sciences humaines appliquées de l'université de Bordeaux.

Décret du 21 avril 1955 portant admission à la retraite d'un professeur à l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 21 avril 1955, M. Aubert (Marcel), professeur à l'école nationale des chartes, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 9 avril 1955.

M. Aubert est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

Décret du 21 avril 1955 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 21 avril 1955, M. Lachieze-Rey, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 25 septembre 1955.

M. Lachieze-Rey est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 avril 1955 plaçant l'organisation de la section française à l'exposition internationale universelle de Bruxelles en 1958 sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 26 novembre 1929 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Paris du 22 novembre 1928 relative aux expositions internationales,

Décrète :

Art. 1er. — L'organisation de la section française à l'exposition internationale universelle de Bruxelles 1958 est placée sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce qui déterminera, par arrêtés pris conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques, les modalités de la participation française à cette manifestation.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 25 avril 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 avril 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 avril 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Bouton (Etienne-Pierre-Augustin), trésorier-payeur général, détaché en qualité de chef de la comptabilité générale, agent comptable des mines domaniales de potasse d'Alsace; 42 ans de services civils et militaires.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1955, les douze normes françaises suivantes :

Ameublement.

NF D 60-312. — Meubles et installations de cuisine : caractéristiques minima d'exécution des meubles en bois.

Chemins de fer

NF F 11-013. — Tête d'accouplement de frein automatique de 25 mm.
NF F 11-014. — Tête d'accouplement de frein direct.
NF F 11-015. — Tête d'accouplement de conduite principale de 25 mm

Pigments.

NF T 31-006. — Oxyde de zinc (blanc de zinc).
NF T 31-007. — Lithopone.

Machinisme agricole.

NF U 12-001. — Pneumatiques pour tracteurs agricoles et motoculteurs.

Produits phytopharmaceutiques.

NF U 43-011. — Sulfure de carbone pour usage agricole : spécifications.
NF U 43-017. — Tétrachlorure de carbone pour usage agricole : spécifications.
NF U 43-111. — Sulfure de carbone pour usage agricole : distillation, résidu fixe.
NF U 43-114. — Fluorure de sodium pour usage agricole : détermination du titre.
NF U 43-117. — Tétrachlorure de carbone pour usage agricole : méthodes d'essais.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mars 1955, les cinq normes françaises suivantes :

Ameublement.

NF D 60-303 — Meubles « hêtre et bois blanc » : caractéristiques minima d'exécution (homologuée en janvier 1949).

Chemins de fer.

NF F 11-013. — Tête d'accouplement de frein automatique de 25 mm (homologuée en décembre 1951).
NF F 11-014. — Tête d'accouplement de frein direct (homologuée en décembre 1951).
NF F 11-015. — Conduites d'air, tête d'accouplement de conduite principale de 25 mm (homologuée en décembre 1951).

Produits phytopharmaceutiques.

NF U 43-011. — Sulfure de carbone (homologuée en décembre 1947).

Fait à Paris, le 20 avril 1955.

ANDRÉ MORICE.

INFORMATION

Décret du 21 avril 1955 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la cinématographie.

Par décret en date du 21 avril 1955, est nommé membre du conseil supérieur de la cinématographie, en qualité de représentant du ministre de l'industrie et du commerce, au titre de ses attributions en matière d'information : M. André Holleaux, maître des requêtes au conseil d'Etat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 avril 1955 portant promotions dans l'ordre du Mérite agricole.

Arrêté du 12 avril 1955 portant attribution de la médaille de la mutualité agricole.

Ces textes sont publiés au numéro 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, paru ce jour.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 11 mars 1949 fixant la composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface des Houillères du bassin de Lorraine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 134 et 156 *a* du livre II du code du travail, modifiés par la loi n° 49-301 du 7 mars 1949;
Vu l'article 17 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949;
Vu l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1949 fixant la composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface du groupe d'exploitation des houillères de Lassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

1° *Houillères du bassin de Lorraine.*

Pour les délégués de la surface.

Groupe de Faulquemont-Folschviller.
Secteur Ouest du groupe des industries de la houille.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 2 avril 1955 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au numéro 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 avril 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 avril 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955 portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Peters-Desteract (Henri-Albert-André), président de l'Union départementale des associations familiales de Seine-et-Oise, à Versailles; 30 ans de services civils et militaires.

Saint-Martin (Marie-Gonzague-Joseph), président de l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne, à Landry; 25 ans de services civils.

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1955: page 4174, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « ... circulaires, décisions ou autres, à l'exclusion des décrets .. », lire: « ... circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets... ».

Conditions d'installation et de fonctionnement des préventoriums et des aériums.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1955: au sommaire et page 4023, 2e colonne, sous le titre Ministère de la santé publique et de la population, au lieu de: « Conditions d'installation et de fonctionnement des aériums », lire: « Conditions d'installation et de fonctionnement des préventoriums et des aériums ».

PLAN DE REPARTITION DES BIENS DE PRESSE

(suite)

Par décisions spéciales de répartition, la commission nationale de répartition des biens de presse a désigné comme attributaires de biens de presse, dans le cadre des dispositions de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, les entreprises ci-dessous énumérées:

ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	DESIGNATION SUCCINCTE DES BIENS DE PRESSE AFFECTÉS
Société « Le Monde », société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000 F, dont le siège est à Paris, 5, rue des Italiens. (Décision n° 39 N du 30 mars 1955.)	Biens ayant appartenu à la société « Le Temps », à Paris, et à la société « L'Office parisien d'éditions et de publicité », à Paris: 1° L'immeuble sis à Paris, 14, rue du Helder, d'une superficie totale de 503 m²; 2° Les sous-sols, rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages des immeubles sis à Paris, 5 et 7, rue des Italiens; 3° Le mobilier et le matériel transférés y affectés.
Société des Editions et publications rurales, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est à Limoges, 18, rue Turgot. (Décision n° 162-163-164-192 du 5 janvier 1955.)	I. — Biens ayant appartenu à la société Imprimerie française: Une linotype, modèle 1, n° 3218. II. — Biens ayant appartenu à l'agence photographique « Trampus »: Une machine à écrire Underwood, n° 1856.713-5.

(A suivre.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis aux ressortissants, sociétés et associations français sinistrés au Luxembourg, et aux ressortissants, sociétés et associations luxembourgeois sinistrés en France.

Il a été procédé le 8 avril 1955, à Luxembourg, à la signature d'un accord sur l'indemnisation des victimes de dommages de guerre, dont le texte suit:

Article 1er.

Les lois, arrêtés et règlements luxembourgeois relatifs à la réparation des dommages de guerre, à l'exception des titres II et III de la loi luxembourgeoise du 25 février 1950, s'appliquent aux dommages de guerre causés sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg aux biens privés, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) qui, au jour du sinistre, appartenaient à des personnes physiques ou morales pouvant justifier, tant à la date du sinistre qu'à celle du payement de l'indemnité, de la qualité de ressortissant français. Ce bénéfice est également reconnu au profit des personnes qui avaient la qualité de ressortissant français uniquement à l'une de ces dates et, à l'autre date, celle de ressortissant luxembourgeois.

Pour les personnes morales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 3 de la loi luxembourgeoise du 25 février 1950, l'indemnisation aura lieu au prorata des participations française et luxembourgeoise cumulées dans le capital social des sociétés ayant leur siège soit en France, soit au Luxembourg et constituées sous le régime soit des lois françaises, soit des lois luxembourgeoises. Le capital social pris en considération à cet égard sera, pour les sociétés ayant leur siège social au Luxembourg et constituées sous le régime des lois luxembourgeoises, celui au moment du sinistre. Pour les sociétés ayant leur siège social en France ou constituées sous le régime des lois françaises, le capital social pris en considération sera celui représenté à la première assemblée générale ayant suivi le sinistre, sous réserve du droit pour la société de prouver la nationalité effective de son capital à la date du sinistre.

En cas de transmission, cession ou partage du droit à l'indemnisation, et le plus généralement dans tous les cas visés à l'article 14 de la loi du 25 février 1950 précitée, les ressortissants français sont traités comme les Luxembourgeois.

Par ressortissants français il faut entendre, au sens du présent accord, les personnes physiques qui possèdent la nationalité française ou la qualité de ressortissants de l'Union française.

Article 2.

Les lois, décrets et règlements français relatifs à la réparation des dommages de guerre aux biens privés s'appliquent aux dommages de guerre causés sur le territoire métropolitain français aux biens immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) qui, au jour du sinistre, appartenaient à des personnes physiques ou morales luxembourgeoises.

Sont admises au bénéfice du présent accord:

1° Les personnes physiques autres que celles visées à l'article 10 (1°) de la loi du 28 octobre 1946, qui peuvent justifier de leur qualité de ressortissants luxembourgeois au jour du sinistre;

2° Les personnes morales qui ont leur siège social soit au Grand-Duché soit en France, lorsqu'elles sont constituées sous le régime des lois françaises ou luxembourgeoises et que, selon les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, la majorité des associés, gérants, administrateurs et la majorité des capitaux est, selon le cas, formée ou en mains soit de ressortissants luxembourgeois, soit cumulativement de ressortissants luxembourgeois et de ressortissants français.

Toutefois, le bénéfice des présentes dispositions n'est pas accordé aux personnes qui, avec l'accord des autorités compétentes, auraient cédé leurs biens sinistrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, dans les conditions prévues à l'article 10-5° de la loi du 28 octobre 1946.

Article 3.

Sont exclus du champ d'application du présent accord:

1° Les dommages causés aux bateaux de navigation intérieure y compris les engins, les agrès et tous les éléments d'exploitation ainsi que le mobilier affecté à l'usage personnel du batelier propriétaire du bateau;

2° Les dommages visés par les articles 59 et 60 de la loi luxembourgeoise du 25 février 1950;

3° Les dommages visés par la loi française du 23 avril 1949, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la loi du 28 octobre 1946;

4° Les dommages causés aux biens qui, à partir du 10 mai 1940, et, dans la crainte des hostilités, ont été temporairement évacués de l'un des pays intéressés vers l'autre pays ou qui ont été emportés dans celui-ci par des réfugiés habitant le premier.

Article 4.

Les dommages causés à des marchandises, colis ou autres biens meubles en cours de transport sont indemnisés par le pays du lieu du sinistre. Si ce lieu ne peut être établi avec certitude, le dommage est réputé être survenu au lieu de départ.

Article 5.

Les sinistrés ou leurs héritiers peuvent, dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur au moment du transfert, affecter leurs indemnités à la reconstitution de leurs biens dans le pays dont ils sont ressortissants. L'usage de cette faculté reste soumis, pour chaque pays intéressé, aux dispositions et modalités applicables à ses nationaux sinistrés sur son territoire national.

Les mesures d'application de ces dispositions seront prises par chacun des ministres intéressés sur avis conforme de la commission mixte prévue à l'article 7 du présent accord.

En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui serait accordée pour une reconstitution à l'identique au lieu du sinistre.

Article 6.

Dans le cadre des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, les Gouvernements luxembourgeois et français s'engagent à traiter les bénéficiaires du présent accord comme leurs propres nationaux.

Tous les six mois, le gouvernement luxembourgeois communiquera au Gouvernement français le relevé des payements effectués au bénéfice des ressortissants de l'autre pays, relevé comportant les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que la nature du dommage subi. Tous les dossiers pourront être consultés à la demande de l'un des gouvernements. Les deux gouvernements s'efforceront de régler amiablement toutes les difficultés qui pourraient survenir dans l'application de l'accord. Celles-ci pourront être, en outre, soumises à la commission mixte prévue à l'article 7 ci-dessous.

La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut, en aucun cas, faire obstacle au droit pour les sinistrés de former à l'encontre des décisions administratives, les recours prévus par les législations luxembourgeoise et française sur les dommages de guerre.

Article 7.

Une commission mixte est créée pour régler sur le plan administratif les problèmes posés par l'application du présent accord.

Cette commission comprend:

Du côté luxembourgeois:

Un représentant du ministre des affaires étrangères;
Un représentant du ministre des finances;
Deux représentants de l'office des dommages de guerre.

Du côté français:

Un représentant du ministre des affaires étrangères;
Un représentant du ministre des finances;
Deux représentants du ministre de la reconstruction.

Article 8.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange de lettres.

Article 9.

Sous peine de forclusion, les dommages visés par la présente convention devront, si cette formalité n'a pas été accomplie antérieurement, être déclarés auprès des autorités compétentes selon les modalités propres à chaque pays, dans un délai de six mois à compter de la date de publication dans chacun des pays intéressés, du présent accord.

Ministère des affaires étrangères, ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs à destination de la Suisse de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française.

Les exportations de grumes d'essences résineuses, exploitées dans la zone frontalière française vers la zone frontalière suisse, sont fixées, pour l'année 1955, à vingt-six mille cinq cents mètres cubes, en application des dispositions de la convention conclue entre la France et la Suisse le 31 janvier 1938.

En conséquence, des licences d'exportation pourront être accordées pour ces grumes, pendant l'année 1955, dans la limite des quantités suivantes:

Zone du département du Haut-Rhin	2.500	mètres cubes.
Zone du département du Doubs	14.000	—
Zone du département du Jura	2.000	—
Zone du département de l'Ain	3.000	—
Zone du département de Haute-Savoie	5.000	—

Pour chaque département, les dossiers présentés par les exportateurs seront classés dans l'ordre des dates de leur formation complète, répondant aux prescriptions de l'avis aux exportateurs du 30 novembre 1951 (art. 4). Dès que, pour le département en cause, le volume prévu ci-dessus sera atteint, les dossiers ne pourront plus être retenus, et un avis aux exportateurs en informera les intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1955 au 28 février 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	537.873
Dépenses	405.680
Excédent de recettes	132.193

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1955.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	1.070
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	308
III. — Services français en Sarre	101
Affaires marocaines et tunisiennes	3
Agriculture	1.575
Anciens combattants et victimes de la guerre	10.126
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	10.634
II. — Commissariat général du plan	14
Finances. — Services financiers	10.770
Education nationale	32.976
France d'outre-mer. — Lépenses civiles	947
Intérieur	8.000
Justice:	
Services généraux	2.450
Service de presse	522
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	1.204
Direction des Journaux officiels	87
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	19
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	140
Groupement des contrôles radioélectriques	97
A reporter	81.043

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	81.043
Etats associés	781
Industrie et commerce	495
Logement et reconstruction	1.693
Santé publique et population	10.373
Travail et sécurité sociale	4.938
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	22.908
Aviation civile et commerciale	1.297
Marine marchande	3.558
Finances. — Charges communes	72.370
Total des services civils	199.486
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	11.970
Air	17.847
Guerre	32.048
Marine	11.394
France d'outre-mer:	
France d'outre-mer	31.139
Forces terrestres d'Extrême-Orient	4.946
Total des services militaires	109.344
Total des dépenses ordinaires des services	308.830

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — Equipement des services civils.	
Agriculture	86
Education nationale	2.959
Finances. — Services financiers	56
France d'outre-mer	5.074
Industrie et commerce	1.579
Intérieur	231
Justice	2
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	1.848
Direction des Journaux officiels	19
Groupement des contrôles radioélectriques	13
Logement et reconstruction	32
Santé publique et population	266
Travail et sécurité sociale	1.001
Travaux publics et transports:	
Travaux publics et transports	74
Aviation civile et commerciale	1.152
Marine marchande	573
Etats associés	195
Total des services civils	15.160
B. — Equipement des services militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	2.080
Air	11.568
Guerre	3.715
Marine	6.353
France d'outre-mer:	
France d'outre-mer	38
Total des services militaires	23.754
Total des dépenses en capital	38.914
C. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre	
Finances. — Prêts et avances	32.245
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	1.101
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	5.102
Total	38.448
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	
Agriculture	2.110
Affaires économiques	63
Education nationale	5
Industrie et commerce	2.260
Travaux publics	62
Total	4.505

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services (Imputation définitive)	308.830
Dépenses en capital (Imputation définitive)	38.914
Dépenses d'investissement (Prêts et avances et réparation de dommages de guerre. — Imputation définitive)	38.448
Dépenses effectuées sur ressources affectées (Imputation définitive)	4.505
Total	390.697 (1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	2.179
Dépenses à imputer	36.493 (2)
Total général	429.369
A déduire: Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	23.689
Total général net	405.680

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1955 au 28 février 1955.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	(1) 166.739
2° Produits de l'enregistrement	19.556
3° Produits du timbre	4.902
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	1.572
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	104
6° Produits des douanes	46.903
7° Produits des contributions indirectes	10.474
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	179.591
9° Produits des taxes uniques	14.195
10° Produits du monopole des poudres à feu	138
Total du paragraphe 1er	413.857
§ 2. — Exploitations industrielles	5.166
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	3.332
§ 4. — Produits divers	16.838
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	469.193
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contre-partie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	12
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-966 du 31 mars 1948	21.768
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	379
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	304
2° Coopération internationale.	
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	970
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	15.118
Total des ressources exceptionnelles	38.451
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	12.207
§ 7. — Ressources affectées	5.138
Total général	525.289

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1955

Imputation définitive	525.289 (2)
Recettes à imputer	12.581 (3)
Total des recettes du budget	537.870

(1) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que, sur ce point, le présent état ne peut être valablement comparé à celui du mois correspondant de l'année précédente. — (2) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (3) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 27 avril 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'agriculture.

Avis d'ouverture d'une session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture.

Un examen spécial s'ouvrira le 10 octobre 1955 pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture.

Pourront prendre part à cet examen les professionnels ayant, à la date du 1er janvier 1955, au moins dix ans de digne pratique s'ils sont âgés de moins de quarante ans, quinze années s'ils sont âgés de plus de quarante ans. Les intéressés devront fournir à l'appui de leur candidature une liste de références et les études de leurs principales œuvres.

Tous renseignements concernant ledit examen seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'au 15 septembre 1955.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Craon (Mayenne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Craon (Mayenne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Mayenne, cité administrative, 23 *bis*, rue de Bretagne, à Laval.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 mars 1956 les dispositions du chapitre 111 du tarif n° 15 en ce qui concerne les transports de bitume et de brai minéral effectués de Gravenchon-Port-Jérôme à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière situé entre Bâle (inclus) et Saint-Gingolph (inclus) et exportés par ce point frontière à destination définitive de la Suisse et dont la durée d'application vient à expiration le 1er mai 1955.

(*Paris, le* 26 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1955, un tarif international concernant le transport en wagons à essieux interchangeables des légumes frais et des fruits frais (autres que les agrumes) en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe 5 B du chapitre 1er, à l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Suppression, dans l'intitulé du paragraphe 5 B, de l'établissement de Billy-sur-Oisy, et dans le second alinéa de ce paragraphe, de la localité de Billy-sur-Oisy.

(*Paris, le* 21 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE III. — Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ ... — Traverses en bois pour voies ferrées expédiées avec lettre de voiture de petite vitesse.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

RELATIONS	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de 15 tonnes.
De toute gare S. N. C. F. à Eichelscheid-Frontière ou Nenning-Frontière.	Jusqu'à 299 km..... Barème 74. Au delà..... Barème 257.

(*Paris, le* 20 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 10 mai 1955:

Un onzième supplément à la partie I (édition du 15 mars 1951);
Un sixième supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953),

du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part;

Un onzième supplément à la partie I (édition du 15 mars 1951);
Un sixième supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953),

du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part.

Les suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 23 *avril* 1955.)

Pour se conformer à l'accord du 21 mars 1955 des représentants des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier concernant la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et l'établissement d'une nomenclature uniforme des marchandises relevant de ladite Communauté, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à aménager, dans les conditions indiquées ci-après, les dispositions des tarifs nos 7 et 13.

A. — TARIF N° 7

1° *Substituer* aux textes actuels des chapitres 1er et 3 (§§ I et II) les textes suivants:

CHAPITRE 1er. — *Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.*

TARIF général — Série.	MARCHANDISES			PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes. Minim.	5 tonnes. Maxim.	10 tonnes. Minim.	10 tonnes. Maxim.	12 tonnes. Minim.	12 tonnes. Maxim.	15 tonnes. Minim.	15 tonnes. Maxim.	20 tonnes. Minim.	20 tonnes. Maxim.	
4	Agglomérés de houille (245)	6	Jusqu'à 99 km..	49	43	66	60	»	»	»	»			X
4	Agglomérés de lignite (246)	6	De 100 à 199 km.	145	139	162	156	»	»	»	»	Eur. 904.		X
			Au delà.....	239	233	256	250	»	»	»	»			
4	Coke de gaz (247) (1)....	6	Jusqu'à 99 km..	49	43	66	60	69	63	72	66			X
			De 100 à 199 km.	145	139	162	156	165	159	168	162			
			Au delà.....	239	233	256	250	259	253	262	256			
4	Coke de houille (243) (1).													X
4	Coke de houille pulvérisé (248) (1).....	6	Jusqu'à 99 km..	49	43	66	60	69	63					
4	Coke de lignite (050) (1).		De 100 à 199 km.	145	139	162	156	165	159	Eur. 904.				X
4	Coke de lignite pulvérisé (051) (1).....		Au delà.....	239	233	256	250	259	253					X
														X
4	Cokes non dénommés (1) (052)	6	Jusqu'à 99 km..	49	43	66	60	69	63	72	66			
			De 100 à 199 km.	145	139	162	156	165	159	168	162			
			Au delà.....	239	233	256	250	259	253	262	256			
4	Houille (240).....													X
4	Houille moulue ou pulvérisée (+) (241).....	6	Jusqu'à 99 km..	49	43	66	60	»	»	»	»			
4	Lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke (053).....		De 100 à 199 km.	145	139	162	156	»	»	»	»	Eur. 901.		X
			Au delà.....	239	233	256	250	»	»	»	»			
4	Lignite, autre (054).....													
4	Résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain (244)	6	Jusqu'à 99 km..	49	43	66	60	»	»	»	»	74	68	X
			De 100 à 199 km.	145	139	162	156	»	»	»	»	170	164	X
			Au delà.....	239	233	256	250	»	»	»	»	266	258	
4	Tourbe pour chauffage (242) (+).....	6	Jusqu'à 99 km.	49	43	66	60	69	63	72	66	»	»	
			De 100 à 199 km.	145	139	162	156	165	159	168	162	»	»	
			Au delà.....	239	233	256	250	259	253	262	256	»	»	

NOTA. — A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955, les prix des barèmes ci-dessus sont réduits de 10 p. 100 pour les transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

Pour les marchandises marquées du signe X, voir le tableau figurant à la suite du chapitre 1er.

(1) Voir à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

CHAPITRE 3.

§ I. — Combustibles minéraux désignés ci-après en provenance directe d'une gare desservant une houillère ou un four à coke situés sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et n'effectuant pas un parcours supérieur à 25 km sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français:

Agglomérés de houille (245), agglomérés de lignite (246).

Houille (240), lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke (053), lignite, autre (054), par wagon chargé de 20 tonnes: barème Eur. 902.

Coke de houille (243) (1), coke de houille pulvérisé (248) (1), coke de lignite (050) (1), coke de lignite pulvérisé (051) (1), par wagon chargé de 15 tonnes: barème Eur. 905.

NOTA. — A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955, les prix des barèmes ci-dessus sont réduits de 10 p. 100 pour les transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

§ II. — Combustibles minéraux désignés ci-après en provenance d'une houillère ou d'un four à coke situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, expédiés par cette houillère ou ce four à coke de la gare les desservant, à une gare desservant directement une usine métallurgique (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux, usines de ferro-alliages) ou une cokerie minière produisant du coke métallurgique situées sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et adressés à cette usine ou à cette cokerie:

Houille (240), par wagon chargé de 20 tonnes: barème Eur. 903.

Coke de houille (243) (1): par wagon chargé de 15 tonnes: barème Eur. 906.

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955, les prix des barèmes ci-dessus sont réduits de 10 p. 100.

Chapitre 5, supprimer les dispositions du paragraphe Ier, le paragraphe II actuel devenant le paragraphe Ier.

2° *Remplacer* la désignation « charbon de terre aggloméré ou non (240) » par « Agglomérés de houille (245) » et « Houille (240) » et celle de « Coke (243) » par « Coke de houille (243) » dans les chapitres suivants:

Chapitres 3 (§§ III, IV), 16.	Chapitre 13 (§ Ier).
Chapitre 5 (§ Ier).	Chapitre 51 (§ XVII/B).
Chapitre 7 (§§ Ier, II, III).	Chapitre 108 (§ Ier).
Chapitre 12 (§ Ier).	Chapitre 112 (§ Ier).

3° *Remplacer*, au chapitre 3 (§ V), la désignation « Charbon de terre aggloméré ou non (240) » par « Agglomérés de houille (245) », « Agglomérés de lignite (246) », « Houille (240) », « Lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke (053) » et « Lignite autre (054) » et celle de coke (243) (1) » par « Coke de houille (243) » et « Coke de lignite (050) (1) ».

4° *Remplacer*, au chapitre 3 (§§ VI et IX), la désignation « Charbon de terre aggloméré ou non (240) » par « Houille (240) » et celle de « Coke (243) » par « Coke de houille (243) ».

5° *Remplacer* la désignation « Lignite, aggloméré ou non (240) » par « Agglomérés de lignite (246) », « Lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke (053) », « Lignite, autre (054) » dans les chapitres suivants:

Chapitre 3 (§ VII).	Chapitre 9 (§ III).

6° *Remplacer*, au chapitre 3 (§ VIII), la désignation « Boues sèches provenant du lavage de la houille (240) » par « Schlamms (boues sèches provenant du lavage de la houille) (240).

7° *Remplacer* la désignation « Charbon de terre, aggloméré ou non (240) » par « Agglomérés de houille (245) », « Houille (240) » dans les chapitres suivants:

Chapitre 6 (§ Ier).	Chapitre 105 (§ Ier).
Chapitre 7 (§ V).	Chapitre 107 (§§ Ier, II et III).
Chapitre 8 (§ Ier et III).	Chapitre 109 (§ II).
Chapitre 14 (§ Ier).	Chapitre 111 (§ Ier).
Chapitre 15 (§ Ier).	Chapitre 113 (§ Ier).

8° *Remplacer* au chapitre 8 (§ II) la désignation: « Charbon de terre, aggloméré ou non », par: « Houille ».

9° *Substituer* au chapitre 9 (§ II) la désignation: « Houille », à celle de: « Houille destinée à la carbonisation ».

10° *Remplacer* au chapitre 11 (§ I) la désignation: « Charbon de terre, aggloméré ou non (240) », par: « Agglomérés de houille (235) », « Agglomérés de lignite (236) », « Houille (240) », « Lignite, autre (051) », celle de: « Coke (243) (1) », par: « Coke de gaz (247) (1) », « Coke de houille (243) (1) », « Coke de lignite (058) (1) », celle de: « d'ateliers de carbonisation », par: « de fours à coke ».

11° *Remplacer* au chapitre 15 (§ II) la désignation: « Coke (243) (1) », par: « Coke de gaz (247) (1) », « Coke de houille (243) (1) », « Coke de lignite (058) (1) », et substituer l'indication: « four à coke », à celle de: « atelier de carbonisation ».

12° *Remplacer* par l'indication: « Combustibles désignés au chapitre 1er » la dénomination des marchandises désignées aux paragraphes suivants du chapitre 51:

§§ I, II, III, VI, VII, VIII, IX, X (1°), XI (ligne de Montereau à Château-Landon), XIII (réseau d'intérêt local de l'Hérault), XV (1er alinéa), XIX et XXII (ligne de Saint-Just-en-Chaussée à Froissy).

13° *Remplacer* au chapitre 51 la désignation: « Charbon de terre, aggloméré ou non (240) », par: « Agglomérés de houille (235) », « Agglomérés de lignite (236) », « Houille (240) », « Lignite, autre (051) », dans les paragraphes ci-après:

XI (réseau du Vivarais, lignes de l'Ardèche et de la Haute-Loire).
XIII (lignes de Vent-l'Abbé à Saint-Guénolé et de Robert-Espagne à Haironville).
XV (2e alinéa, une gare de la région Sud-Est).
XXI, XVIII et XX (1°).

14° *Remplacer* au chapitre 51 (§ XVII, A) la dénomination de: « Charbon de terre, aggloméré ou non, coke », par: « Combustibles désignés au chapitre 7 (§ II) ».

15° *Remplacer* au chapitre 51 (§§ XX, 2°) la désignation: « Lignite (240) », par: « Agglomérés de lignite (236) », « Lignite, autre (051) ».

16° *Remplacer* au chapitre 103 (§§ I et II) la désignation: « Charbon de terre, aggloméré ou non (240) », par: « Agglomérés de houille (235) », « Agglomérés de lignite (236) », « Houille (240) », « Lignite, autre (051) », et celle de: « Coke (243) », par: « Coke de houille (243) », « Coke de lignite ».

17° *Remplacer* au chapitre 109 (§ I) la désignation: « Lignite, aggloméré ou non (239) », par: « Agglomérés de lignite (236) », « Lignite, autre (051) ».

18° *Remplacer* au chapitre 111 (§ I) la désignation: « Charbon de terre, aggloméré ou non (240) », par: « Agglomérés de houille (235) », « Houille (240) », « Lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke (053) », « Lignite, autre (051) ».

19° *Remplacer* au chapitre 151 (§ I) la désignation: « Charbon de terre, aggloméré ou non (240) et coke (243) (1) », par: « Combustibles désignés au chapitre 103 (§ II) ».

20° *Remplacer* le texte du premier alinéa (réexpédition) des conditions d'application particulières au chapitre 51 (§ XX) par le suivant:

« Réexpédition. — Les combustibles désignés au chapitre 51 (§ XX), expédiés d'une gare quelconque de la ligne de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure pour être entreposés sur l'embranchement particulier de la Compagnie des mines de la Mure, à Saint-Georges-de-Commiers, et réexpédiés ensuite de l'embranchement particulier sur une gare de la Société nationale des chemins de fer français ou des réseaux secondaires participants, seront taxés, lors de la réexpédition, au prix du chapitre 51 (§ XX), applicable depuis la gare initiale de départ jusqu'à la gare de destination définitive.

« Dans ce cas. . . . . »

21° *Ajouter* à la suite des nota ou renvois (a) précisant que: « A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955, les prix des barèmes ci-dessus sont réduits de 10 p. 100 », le texte suivant:

« Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 18 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes ».

22° *Piquer* un renvoi (2) dans la colonne « Observations » des paragraphes suivants du chapitre 51: II, IV, V, IX, XI (en regard de: ligne de Montereau à Château-Landon), XIII (en regard de: ligne de Robert-Espagne à Haironville et de réseau d'intérêt local de l'Hérault), XV (en regard de: une gare des régions Est ou Nord), XVI, XVII (en regard des trois lignes désignées à ce paragraphe) et XIX.

Inscrire à la fin du tarif n° 7 le texte ci-après du renvoi (2):

« Les transports effectués sous le couvert d'une lettre de voiture internationale et soumis aux dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) ne bénéficient pas d'office des prix résultant de l'application des présentes dispositions. Si la somme de la taxe afférente au parcours sur le réseau secondaire, calculée aux prix des tarifs de ce réseau, et de la taxe afférente au parcours de la Société nationale des chemins de fer français, calculée aux prix du tarif international susvisé, est supérieure à la taxe résultant de l'application des présentes dispositions sur le parcours français de bout en bout, la différence est remboursée, par voie de détaxe, à l'ayant droit ».

B. — TARIF N° 13

1° *Substituer* aux dispositions actuelles des chapitres 1er et 2 (§§ I et 16) les dispositions suivantes:

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Série.	MARCHANDISES			PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes. Minim.	5 tonnes. Maxim.	10 tonnes. Minim.	10 tonnes. Maxim.	20 tonnes. Minim.	20 tonnes. Maxim.	
4	Minerai de fer:									
	En vrac (300)	6	Jusqu'à 99 km.	»	»	65	59	Eur. 930.		X
			De 100 à 199 km.	»	»	161	155			
			Au delà	»	»	255	249			
	Autrement conditionné (307)	10	Jusqu'à 99 km.	»	»	65	59	73	67	
			De 100 à 199 km.	»	»	161	155	169	163	X
			Au delà	»	»	255	249	263	257	
4	Minerai de manganèse (301)		Jusqu'à 19 km.	»	»	68	58	Eur. 930.		X
			Au delà	»	»	264	254			
4	Minerais de zinc (304)	10	Jusqu'à 19 km.	»	»	68	58	76	66	X
			Au delà	»	»	264	254	272	262	
4	Minerais non dénommés (302)	10	Jusqu'à 299 km.	52	42	68	58	76	66	X
			Au delà	143	133	159	149	167	157	
4	Résidus industriels à base de peroxyde de manganèse pour la sidérurgie (305)	6	Jusqu'à 99 km.	»	»	65	59	Eur. 930.		X
			De 100 à 199 km.	»	»	161	155			
			Au delà	»	»	255	249			
4	Résidus industriels contenant du fer pour la sidérurgie (306)	6	Jusqu'à 99 km.	»	»	65	59	Eur. 930.		X
			De 100 à 199 km.	»	»	161	155			
			Au delà	»	»	255	249			
4	Résidus de pyrites de fer grillées (307)	6	Jusqu'à 99 km.	»	»	65	59	Eur. 930.		X
			De 100 à 199 km.	»	»	161	155			
			Au delà	»	»	255	249			

(X) Pour les marchandises marquées du signe X, voir le tableau figurant à la suite du chapitre 1er.

CHAPITRE 2

§ I. — **Minerai de fer en vrac (400), minerai de manganèse (401), résidus industriels à base de péroxyde de manganèse pour la sidérurgie (405), résidus industriels contenant du fer pour la sidérurgie en vrac (406), résidus de pyrites de fer grillées en vrac (407),** expédiés d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes: barème EUR. 931.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

§ II. — **Minerais de zinc (404)** expédiés d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 305.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

§ III. — **Boues résiduaires provenant de la fabrication de l'aniline (402),** expédiées d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de:	
	10 tonnes	20 tonnes.
Jusqu'à 99 kilomètres	59	67
De 100 à 199 kilomètres	155	163
Au delà	249	257

2° *Ajouter* au chapitre 3 (§ I) les désignations suivantes:

« Résidus industriels à base de péroxyde de manganèse pour la sidérurgie (405), résidus industriels contenant du fer pour la sidérurgie en vrac (406), résidus de pyrites de fer grillées en vrac (407) ».

3° *Ajouter* au chapitre 12 (§ I) la désignation: « Résidus industriels contenant du fer pour la sidérurgie en vrac (406) » avec la même tarification que celle des « résidus de pyrites de fer grillées en vrac » et remplacer la désignation: « Minerai de manganèse ou de zinc (401) par celles de « minerai de manganèse (401) et minerais de zinc (404) ».

4° *Modifier* comme suit les dispositions actuelles du chapitre 13:

§ I. — Résidus de pyrites de fer grillées en vrac (407), applicable jusqu'au 31 décembre 1955.

En provenance de Saint-Fons à une gare de la région Est. . . . . à cette usine.

Lorsque le tonnage. . . . . seront ramenés, par voie de détaxe accordée au destinataire, aux prix suivants:

. . . . . .

§ II. — Boues résiduaires provenant de la fabrication de l'aniline (402), de Mulhouse-Nord à Sète, par wagon chargé de 20 tonnes.

Lorsque le tonnage. . . . . les prix perçus par application des barèmes prévus au chapitre 2 (§ III) du présent tarif seront. . . . . .

5° *Remplacer* au chapitre 111 (§ I) la désignation « poussières de gueulards (400) » par celle de « poussiers de gaz de haut fourneau ou de gueulard (406) ».

6° *Compléter* comme suit l'indication des chapitres passibles de conditions d'application communes *in fine* du tarif:

Conditions d'application communes aux chapitres 2 (§§ I et II), 3 (§ 1), 12 (§ I) et 13 (§ I).

L'aménagement des dispositions tarifaires visées ci-dessus entraîne des modifications corrélatives dans les documents énumérés ci-après:

I. — Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre VI, calcul des taxes.

Article 49, tarifs à maximum et à minimum.

Le texte actuel est maintenu et est affecté du chiffre I. Il est complété par le texte suivant:

« II. — Pour certaines marchandises dont le transport est soumis aux règles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le tarif comporte, pour certaines conditions de tonnage, sous la désignation de « barème maximum » et de « barème minimum », un seul numéro de barème précédé de la mention « EUR ». Dans ce cas, la taxe est calculée d'après ce barème.

« Toutefois, le chemin de fer peut, dans les conditions prévues par l'article 36 du décret du 14 novembre 1949, fixer, sur des relations désignées, des prix d'application comportant une réduction au plus égale à 15 p. 100 sur les prix de ce barème « EUR »; ces prix d'application sont publiés dans le *Bulletin des tarifs* de la Société nationale des chemin de fer français ».

II. — Annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Ce document est aménagé comme suit:

MARCHANDISES	INDICES de bâchage	MARCHANDISES	INDICES de bâchage
1° *Suppressions.*			
Charbon de terre aggloméré ou non (+).	A 2	Minerais de manganèse ou de zinc.....	A 1
Coke:			
Coke de pétrole....	A 1		
Autre (+).....	A 2		
2° *Additions.*			
Agglomérés de houille (+)	A 2	Minerai de manganèse	A 1
Agglomérés de lignite (+)	A 2	Minerais de zinc.....	A 1
Coke de gaz.....	A 2	Minerais non dénommés:	
Coke de houille.....	A 2	Boues résiduaires provenant de la fabrication de l'aniline	A 2
Coke de houille pulvérisé	A 2	. . . . .	
Coke de lignite (+)...	A 2	Résidus de pyrites de fer grillées.....	A 2
Coke de lignite pulvérisé	A 2	Résidus industriels à base de peroxyde de manganèse pour la sidérurgie	A 1
Cokes non dénommés:		Résidus industriels contenant du fer pour la sidérurgie.....	A 2
Coke de pétrole...	A 1		
Autres	A 2		
Houille	A 2		
Lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke.....	A 2		
Lignite, autre.....	A 2		

III. — Annexe n° 1 au tarif n° 102.

La désignation: « Usines de carbonisation », est remplacée par: « fours à coke » et celle de « coke de four » par « coke de houille ».

III. — Annexe au tarif n° 103 (liste des marchandises admises au bénéfice des dispositions prévues au chapitre 3).

Tarif n° 13. — La désignation « Poussières de gueulards », est remplacée par: « Poussiers de gaz de haut fourneau ou de gueulard ».

IV. — Tarif n° 104, chap. 4.

Art. 15. — La désignation « coke » (253) est remplacée par: « cokes », dans la colonne « Barèmes de redevance ».

V — Tarif n° 116, chap. 1er (§ II), les désignations: « Charbon de terre aggloméré ou non » et « coke » figurant au renvoi 1 *a* du tableau I sont remplacées par : « Combustibles minéraux ».

VI. — Mesure d'application (prévue jusqu'au 31 décembre 1955), prise conformément à l'article 14, 1 *b*, du cahier des charges dans le cadre du tarif n° 7, chap. 1er, pour le charbon de terre aggloméré ou non des bassins de Lorraine, du Nord et du Pas-de-Calais ou de Don-Sainghin sur diverses gares situées en dehors du périmètre de la grande ceinture.

La désignation: « Charbon de terre, aggloméré ou non (240) », est remplacée par: « Agglomérés de houille (245) », « houille (240) ».

VII. — Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Piquer un renvoi (3) après Société nationale des chemins de fer français, à l'alinéa: « Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français », dans les chapitres suivants:

Chapitre 3 (§§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 A, 11 A, 15 et 16).

Inscrire à la fin de cette annexe le texte ci-après du renvoi (3):

« (3) Les transports effectués sous le couvert d'une lettre de voiture internationale et soumis aux dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) ne bénéficient pas d'office des prix résultant de l'application des présentes dispositions. Si la somme de la taxe afférente au parcours sur le réseau secondaire, calculée aux prix des tarifs de ce réseau, et de la taxe afférente au parcours Société nationale des chemins de fer français, calculée aux prix du tarif international susvisé, est supérieure à la taxe résultant de l'application des présentes dispositions sur le parcours français de bout en bout, la différence est remboursée, par voie de détaxe, à l'ayant droit ».

VIII. — Recueil T, insérer à leur ordre les barèmes suivants:

RECUEIL T

COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR TONNE							
	Eur. 901.	Eur. 902.	Eur. 903.	Eur. 904.	Eur. 905.	Eur. 906.	Eur. 930.	Eur. 931.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 7	478	357	354	502	375	371	448	322
8 à 10	478	376	371	502	395	389	448	346
11 à 13	478	395	388	502	415	407	448	361
14 à 16	478	415	405	502	435	426	448	375
17 à 19	478	434	423	502	455	444	448	389
20 à 22	478	453	440	502	475	462	448	403
23 à 25	478	472	457	502	496	480	448	417
26 à 28	491	»	474	515	»	498	460	431
29 à 31	510	»	492	536	»	516	477	445
32 à 34	529	»	509	556	»	534	494	459
35 à 37	548	»	526	576	»	552	511	474
38 à 40	567	»	543	596	»	571	529	488
41 à 43	587	»	561	616	»	589	546	502
44 à 46	606	»	578	636	»	607	563	516
47 à 49	625	»	595	656	»	625	580	530
50 à 52	644	»	612	676	»	643	598	544
53 à 55	663	»	630	696	»	661	615	558
56 à 58	682	»	647	716	»	679	632	572
59 à 61	701	»	664	736	»	697	650	587
62 à 64	720	»	681	756	»	716	667	601
65 à 67	739	»	699	777	»	734	684	615
68 à 70	759	»	716	797	»	752	701	629
71 à 73	778	»	733	817	»	770	719	643
74 à 76	797	»	750	837	»	788	736	657
77 à 79	816	»	768	857	»	806	753	671
80 à 82	835	»	784	877	»	824	771	686
83 à 85	854	»	802	897	»	842	788	700
86 à 88	873	»	819	917	»	860	805	714
89 à 91	892	»	837	937	»	879	822	728
92 à 94	911	»	854	957	»	897	840	742
95 à 97	931	»	871	977	»	915	857	756
98 à 100	950	»	888	997	»	933	874	770
101 à 105	975	»	911	1.024	»	957	897	789
106 à 110	1.005	»	938	1.056	»	986	925	811
111 à 115	1.035	»	965	1.087	»	1.013	954	833
116 à 120	1.063	»	990	1.116	»	1.040	977	854
121 à 125	1.099	»	1.015	1.145	»	1.066	1.001	874
126 à 130	1.117	»	1.030	1.173	»	1.092	1.025	894
131 à 135	1.143	»	1.062	1.200	»	1.116	1.049	913
136 à 140	1.168	»	1.085	1.227	»	1.140	1.072	932
141 à 145	1.193	»	1.108	1.252	»	1.163	1.094	950
146 à 150	1.217	»	1.129	1.278	»	1.186	1.116	968
151 à 155	1.240	»	1.150	1.302	»	1.208	1.137	985
156 à 160	1.263	»	1.171	1.327	»	1.230	1.158	1.002
161 à 165	1.286	»	1.192	1.350	»	1.252	1.178	1.019
166 à 170	1.308	»	1.212	1.374	»	1.273	1.198	1.035
171 à 175	1.330	»	1.232	1.397	»	1.294	1.218	1.052
176 à 180	1.352	»	1.251	1.419	»	1.314	1.238	1.068
181 à 185	1.373	»	1.270	1.442	»	1.334	1.257	1.083
186 à 190	1.394	»	1.289	1.464	»	1.354	1.276	1.099
191 à 195	1.414	»	1.308	1.485	»	1.373	1.294	1.114
196 à 200	1.435	»	1.326	1.507	»	1.393	1.313	1.129
201 à 210	1.463	»	1.351	1.536	»	1.419	1.338	1.150
211 à 220	1.502	»	1.387	1.577	»	1.456	1.373	1.178
221 à 230	1.540	»	1.421	1.617	»	1.493	1.408	1.207
231 à 240	1.577	»	1.455	1.657	»	1.528	1.442	1.234
241 à 250	1.614	»	1.488	1.695	»	1.563	1.475	1.262
251 à 260	1.650	»	1.516	1.742	»	1.592	1.505	1.281
261 à 270	1.697	»	1.538	1.782	»	1.615	1.530	1.293
271 à 280	1.734	»	1.558	1.821	»	1.636	1.554	1.302
281 à 290	1.770	»	1.576	1.859	»	1.655	1.576	1.308
291 à 300	1.807	»	1.592	1.898	»	1.672	1.596	1.313
301 à 310	1.842	»	1.613	1.934	»	1.694	1.620	1.326
311 à 320	1.874	»	1.641	1.969	»	1.724	1.649	1.348
321 à 330	1.907	»	1.669	2.003	»	1.753	1.678	1.371
331 à 340	1.940	»	1.697	2.037	»	1.783	1.707	1.393
341 à 350	1.973	»	1.726	2.072	»	1.813	1.736	1.415
351 à 360	2.006	»	1.754	2.106	»	1.842	1.765	1.438
361 à 370	2.038	»	1.782	2.141	»	1.872	1.794	1.460
371 à 380	2.071	»	1.810	2.175	»	1.901	1.823	1.482
381 à 390	2.104	»	1.839	2.210	»	1.931	1.852	1.504
391 à 400	2.137	»	1.867	2.244	»	1.961	1.881	1.527
401 à 420	2.185	»	1.909	2.295	»	2.005	1.924	1.560
421 à 440	2.250	»	1.964	2.362	»	2.063	1.981	1.604
441 à 460	2.314	»	2.020	2.431	»	2.121	2.038	1.648
461 à 480	2.379	»	2.075	2.499	»	2.180	2.095	1.694
481 à 500	2.444	»	2.131	2.566	»	2.238	2.152	1.735
501 à 520	2.503	»	2.182	2.629	»	2.292	2.205	1.776
521 à 540	2.559	»	2.232	2.688	»	2.344	2.254	1.814
541 à 560	2.614	»	2.278	2.746	»	2.392	2.303	1.852
561 à 580	2.670	»	2.325	2.804	»	2.443	2.385	1.905
581 à 600	2.725	»	2.373	2.862	»	2.493	2.401	1.927
601 à 620	2.777	»	2.417	2.916	»	2.539	2.447	1.962
621 à 640	2.824	»	2.458	2.966	»	2.582	2.489	1.994

COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR TONNE							
	Eur. 901.	Eur. 902.	Eur. 903.	Eur. 904.	Eur. 905.	Eur. 906.	Eur. 930.	Eur. 931.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
641 à 660	2.871	»	2.498	3.615	»	2.624	2.531	2.026
661 à 680	2.918	»	2.539	3.665	»	2.667	2.572	2.058
681 à 700	2.965	»	2.579	3.714	»	2.709	2.614	2.090
701 à 720	3.009	»	2.617	3.760	»	2.749	2.652	2.120
721 à 740	3.048	»	2.651	3.801	»	2.784	2.687	2.146
741 à 760	3.088	»	2.685	3.843	»	2.820	2.722	2.173
761 à 780	3.128	»	2.719	3.885	»	2.856	2.757	2.200
781 à 800	3.167	»	2.753	3.926	»	2.892	2.792	2.227
801 à 820	3.207	»	2.787	3.968	»	2.927	2.827	2.254
821 à 840	3.246	»	2.821	4.010	»	2.963	2.862	2.281
841 à 860	3.286	»	2.855	3.451	»	2.999	2.897	2.308
861 à 880	3.326	»	2.889	3.493	»	3.035	2.932	2.375
881 à 900	3.366	»	2.923	3.535	»	3.071	2.968	2.362
901 à 920	3.405	»	2.958	3.576	»	3.107	3.002	2.386
921 à 940	3.445	»	2.992	3.618	»	3.142	3.038	2.416
941 à 960	3.485	»	3.026	3.660	»	3.178	3.075	2.443
961 à 980	3.524	»	3.060	3.697	»	3.214	3.108	2.470
981 à 1.000	3.564	»	3.094	3.743	»	3.250	3.143	2.497
1.001 à 1.050	3.633	»	3.154	3.816	»	3.313	3.204	2.544
1.051 à 1.100	3.732	»	3.239	3.919	»	3.402	3.291	2.611
1.101 à 1.150	3.830	»	3.370	4.024	»	3.498	3.379	2.678
1.151 à 1.200	3.930	»	3.409	4.128	»	3.581	3.467	2.746
1.201 à 1.250	4.056	»	3.517	4.260	»	3.694	3.577	2.834
1.251 à 1.300	4.209	»	3.647	4.420	»	3.831	3.711	2.934
1.301 à 1.350	4.361	»	3.778	4.580	»	3.968	3.844	3.037
1.351 à 1.400	4.514	»	3.908	4.740	»	4.105	3.978	3.141
1.401 à 1.450	4.666	»	4.039	4.900	»	4.243	4.112	3.244
1.451 et au delà	4.819	»	4.169	5.061	»	4.380	4.245	3.347

(*Paris, le 21 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur:

Un tarif international C. E. C. A. pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique;

Un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation la proposition de mettre en vigueur:

Un tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises;

Un tarif international C. E. C. A pour le transport à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays Bas sur la France.

Ces tarifs annulent et remplacent:

a) Le tarif international pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises, du 1er novembre 1954;

b) Le tarif international pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares belges et néerlandaises à destination de certaines gares françaises desservant une usine métallurgique;

c) Le tarif international franco-belge pour le transport, à petite vitesse, de la houille, de certaines gares belges à destination de certaines gares françaises.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager comme suit, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, le tarif n° 6:

1° CHAPITRE 1er

Modifier, comme indiqué ci-après, la tarification des vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES			PAR WAGON CHARGÉ DE:									
				3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.	
				sauf indication contraire.									
				Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
A	Vins (c) en wagons réservoirs ou en containers citernes (200).	A	Jusqu'à 499 km.	»	»	49	45	58	54	65	61	71	67
			Au delà	»	»	227	223	236	232	243	239	249	245

2° Chapitre 11.

Insérer un paragraphe nouveau ainsi conçu:

§ II. — Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (290), de Marseille (toutes gares), Port-Saint-Louis-du-Rhône ou d'une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest située dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault ou des Pyrénées-Orientales à:

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de 15 tonnes.	
	Jusqu'à 499 km.	Au delà.
Amiérieu	72	250
Bourg	70	248
Lyon - Brotteaux, Lyon - Guillotière, Saint-Etienne-Châteaucreux	74 (a)	252 (a)

(a) Cette tarification est également applicable aux envois reçus sur embranchements particuliers desservis par Lyon (toutes gares), Saint-Etienne (toutes gares) et l'Etivalière (Aiguille de).

3° Chapitre 13.

Insérer un paragraphe nouveau ainsi conçu:

§ II. — Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (290), d'une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest située dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault ou des Pyrénées-Orientales à:

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de 15 tonnes.	
	Jusqu'à 499 km.	Au delà.
Bordeaux (toutes gares), la Souys	74	252
Bayonne, Dax, Pau, Tarbes	73	251
La Grave-d'Ambarès	72	250

4° Supprimer corrélativement les dispositions d'application prises dans le cadre de l'article 14 (1° *b*) du cahier des charges et faisant l'objet du chapitre 21.

(*Paris, le* 21 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après le chapitre 7 (§ II), du tarif n° 11.

Chapitre 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ II. — **Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (293), pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées (291), pierres de taille façonnées (301), tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (294).**

D'Emeville à Paris-la Chapelle ou Saint-Ouen-les-Docks (*a*), par rame de 40 tonnes: barème 77.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

35 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes;

45 p. 100 pour le tonnage en excédent de 10.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(*a*) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la mise en vigueur, ces dispositions sont également applicables aux envois à destination de la gare de Charonne-Marchandises. Pendant la même période, le minimum de tonnage exigé pour l'application des dispositions d'abonnement ci-dessus est porté à 10.000 tonnes.

(*Paris, le* 21 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er mai 1955, dans le tarif n° 11, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

. . . . . .

Chapitre 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Ferro-silicium à moins de 30 p. 100 de silicium** (137) (4) **Silico-spiégel** (137) (4).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

En provenance directe d'une usine productrice et expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer:

Par wagon chargé de 10 tonnes, jusqu'à 199 km: barème 74; au delà: barème 261.

Par wagon chargé de 20 tonnes, jusqu'à 199 km: barème 83; au delà: barème 270.

(4) Cette désignation s'applique exclusivement aux alliages bruts de fer et de un ou plusieurs autres métaux ou métalloïdes ne pouvant ni se laminer, ni se forger, et utilisés en sidérurgie ou en fonderie comme éléments de désoxydation ou d'addition.

(*Paris, le* 26 *avril* 1955.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle propose de proroger jusqu'au 31 décembre 1955 l'application des dispositions des chapitres 3 (§ 16), 4 et 103 (§ 16-2) du tarif n° 2 prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er dudit tarif:

Pour le malt expédié d'Aurec, Gannat et le Puy:

Sur une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et adressé à une brasserie ou à une fabrique de produits de régime située sur le territoire français;

Sur une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exporté par ce port de mer et,

Pour les céréales non dénommées expédiées d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements de l'Aube, du Bas-Rhin, des Bouches-du-Rhône, du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loiret et de la Seine sur les gares d'Aurec, de Gannat et du Puy,

et dont la durée d'application vient à expiration le 4 mai 1955.

(*Paris, le* 26 *avril* 1955.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

18 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 avril 1955 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 14, des dispositions applicables aux transports d'acier laminé ou profilé non dénommé et de tôle d'acier en provenance directe d'une usine sidérurgique située sur le territoire français et expédiés par cette usine de la gare la desservant, d'une gare de la région Est ou d'une gare située dans les départements de l'Aisne, du Calvados, du Nord, de l'Oise ou du Pas-de-Calais, à Basse-Indre—Saint-Herblain (La), Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Cauderon-Mérignac, Chantenay, Doulon, Nantes (toutes gares), Podensac, la Rochelle (toutes gares), la Souys, Saint-Nazaire, Saint-Joseph, Talence-Médoquine. Par rame de 120 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire de la proposition dont il s'agit, à partir du 20 avril 1955, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les départements expéditeurs de l'Aisne et de l'Oise seront exclus du bénéfice des dispositions en cause.

La présente décision ne préjuge pas la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

14 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 mars 1955 tendant à créer, au tarif n° 7, chapitre 7, un nouveau paragraphe comportant des dispositions applicables au charbon de terre aggloméré ou non expédié de Libercourt à Carvin par rame de 100 tonnes. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

18 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 mars 1955 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des mattes cuivreuses expédiées de Carcassonne à Hoboken (Belgique) via Feignies. (*Journal officiel* du 5 avril 1955.)

22 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition du 24 mars 1955 tendant à modifier, comme il est indiqué dans le tableau ci-après les documents tarifaires repris à ce tableau:

TARIFS	DÉNOMINATION actuelle.	NOUVELLE dénomination.
Tarifs généraux.		
Annexe au chapitre 2 (§ 53 A).	Lignes de Barbentane à Saint-Andiol...	Lignes de Barbentane à Plan d'Orgon...
Tarif 104.		
Tableau des réseaux secondaires participant au tarif 2e *b* et 3e *a*.	Ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues.	Ligne de Pas-des-Lanciers à Bel-Air-la-Mède.
Tarif 3.		
Chapitre 51 (§ III A).	Barbentane à Saint-Andiol.	Barbentane à Plan-d'Orgon.
Tarif 6.		
Chapitre 51 (§ VI)...	Ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues (voie normale).	Ligne de Pas-des-Lanciers à Bel-Air-la-Mède (voie normale).
Tarif 8.		
Chapitre 51 (§ II)....	Idem.	Idem.
Tarif 15.		
Chapitre 51 (§ I).....	Idem.	Idem.
Tarif 18.		
Chapitre 51 (§ I).....	Idem.	Idem.
Tarif 22.		
Chapitre 51 (§ III)...	Lignes... d'Arles à La Mainon.	Lignes... d'Arles à Fontvieille.
Tarif 23.		
Chapitre 51 (§ III)...	Lignes... d'Arles à Salon et d'Eyguières à Meyrargues.	Lignes... d'Arles à Fontvieille.

(*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

18 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 mars 1955 tendant à créer, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions spéciales en faveur de l'orge, expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse, par wagon de 15 tonnes, d'une gare située dans les départements désignés, à destination de Blieskastel-Stadt et Neunkirchen (Sarre). (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 15 avril 1955, donnée par décision du 7 avril 1955 (*Journal officiel* du 13 avril 1955), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte proposé sera complété comme suit:

. . . . . .

§ .... Orge, destiné à la fabrication du malt pour brasserie, expédié .....

(le reste sans changement).

22 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 mars 1955 tendant à supprimer, au tarif n° 11:

La relation Saint-Gildas-des-Bois—Montoir-de-Bretagne inscrite au chapitre 6 (§ 1);

Les dispositions du chapitre 51 (§ X B);

Rougebarre (garage) qui figure parmi les gares destinataires au chapitre 3 (§ 7 A-e) et au chapitre 7 (§ 1A, 2e);

La gare du Puy parmi les gares destinataires admises à bénéficier des dispositions du chapitre 9 (§ 1). (*Journal officiel* du 5 avril 1955.)

22 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mars 1955 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la France et la Suède. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 15 avril 1955, donnée par décision du 14 avril 1955. (*Journal officiel* du 19 avril 1955.)

18 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 mars 1955 tendant à la modification du « règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne » (Edition du 1er juillet 1949). (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er avril 1955, donnée par décision du 31 mars 1955. (*Journal officiel* du 5 avril 1955.)

C. — Décision complémentaire.

20 *avril* 1955. — La décision du 23 mars 1955, homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 24 février 1955 (*Journal officiel* du 1er mars 1955) tendant à supprimer les indications relatives aux lignes de Fruges à Calais, Fruges à Berck et Ardres à Pont-d'Ardres, exploitées par la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local, qui figurent aux chapitres 1 et 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, au tableau I annexé au tarif n° 106 et au chapitre 51 des tarifs nos 2, 5 et 7, est complétée par la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les modifications apportées aux documents tarifaires visés par la proposition du 24 février 1955 seront complétées comme suit:

Suppression, au paragraphe 22 du chapitre 51 du tarif n° 7 de l'indication de « Bonningues à Colembert (section de ligne de) » qui figure sous la rubrique « Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local (voie étroite) » ainsi que les dispositions qui s'y rapportent.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 avril 1955.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 ..(1	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 90	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	354 15	354 10
164 ..	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
8345 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8342 ..	8340 ..
703 ..	Belgique	100 f b	700 ..	694 75	705 75	702 65	702 55
5063 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	5066 ..
983 85	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	983 50	983 30
4915 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 ..	4912 50
9242 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 90	9250 50	9235 ..
6764 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6759 50	6758 50
8009 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 50	8003 50
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 03	1336 23	1336 25	.... ..
1001 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 ..	1000 ..
56 43	Italie	100 lire	56 005	55 50	56 45	56 43	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2805 ..	2800 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 75	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 53	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 ..	116 25

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS SCHAEFFER & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
DIVISÉ EN 120.000 ACTIONS DE 5.000 F NOMINAL ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: PFASTATT-LE CHATEAU (HAUT-RHIN)
Registre du commerce: Mulhouse 54-B 71.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans de 20.000 obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F, remboursables à 10.500 F émises en février 1955.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1956.....	1.205	1959.....	1.424	1962.....	1.683	1965.....	1.987
1957.....	1.275	1960.....	1.506	1963.....	1.778	1966.....	2.102
1958.....	1.347	1961.....	1.591	1964.....	1.881	1967.....	2.221

Total: 20.000 obligations.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée a la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1955: page 1697, 4e colonne de chiffres, émission du 26 juin 1888, annuler le chiffre: 1.015.526 (ce chiffre n'étant pas amorti aux tirages effectués jusqu'au 31 décembre 1954 ne doit pas figurer sur la liste).

AVIS DIVERS

COMPAGNIE GENERALE des ETABLISSEMENTS MICHELIN

(ROBERT PUISEUX ET Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS
4, RUE DU TERRAIL, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Vingt-cinquième annuité d'amortissement (15 juin 1954-15 juin 1955).

Le jeudi 5 mai 1955, à quatorze heures, au siège social, 4, rue du Terrail, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), il sera procédé publiquement au tirage au sort des obligations représentant le solde à amortir pour la vingt-cinquième tranche après rachat en Bourse.

ROBERT PUISEUX ET Cie.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Centre d'études techniques agricoles de l'Escale.** But: étude des questions agricoles pour faciliter le progrès technique dans les fermes. Siège social: au café Albert, à l'Escale (Basses-Alpes).

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études pour le redressement économique et social C. E. R. E. S.** But: étudier et diffuser les moyens de concourir au redressement économique et social. Siège social: 9, rue Bergère, Paris.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des parents d'élèves du collège d'Argenton-sur-Creuse.** But: faciliter et développer les rapports entre parents d'élèves d'une part et les autorités supérieures dont relève le collège d'autre part. Siège social: mairie d'Argenton-sur-Creuse.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association de parents d'élèves de l'école privée de l'aérium de Lanorgard,** au Trévoux. But: obtention des subsides accordés par la loi Barangé. Siège social: école privée de l'aérium de Lanorgard, au Trévoux.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive **Votre Club.** But: culture physique. Siège social: 28, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Foyer des vieux de Vidauban.** But: grouper les vieillards de la commune et organiser leurs loisirs. Siège social: mairie de Vidauban.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Consultation de nourrissons du canton de Tessy-sur-Vire.** But: organisation et fonctionnement de consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: chez Mme Pitel, secrétariat, place du Marché, Tessy-sur-Vire.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité pour la défense des intérêts des petits propriétaires et habitants du quartier Hors-Barrière de Sannois.** But: étude des doléances présentées aux autorités compétentes par des habitants du quartier Hors-Barrière Nord-Est de Sannois concernant la voirie, les viabilités, les transports. Siège social: 32, rue de la Croix-des-Marais, à Sannois.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 février 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 29 mars 1955.) **Société chorale d'Ostricourt.** But: conserver les chants polonais, tant religieux que nationaux. Siège social: salle Saint-Stanislas, Ostricourt.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.